100220301

AJ/FG/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE QUATORZE JUIN

A VERMAND (Aisne), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé, Maître JOINT Alexandra, Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « LEMOINE JOINT » titulaire d'un office notarial à VERMAND (02490), 45 bis rue Charles de Gaulle, soussigné,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Alexis **DELHAYE**, qualiticien, demeurant à VILLERS-BRETONNEUX (80800) 20 Quinte route de Demuin.

Né à MAUBEUGE (59600) le 26 novembre 1987.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et Madame Aurélie Sylvie **STROBBE**, professeur de mathématiques, demeurant à VILLERS-BRETONNEUX (80800) 20 Quinte route de Demuin.

Née à ROUBAIX (59100) le 5 octobre 1989.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 20 octobre 2015, enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de AMIENS.

Contrat non modifié depuis lors.

ACQUEREUR

La Société dénommée **GEOXIA NORD OUEST**, Société en nom collectif au capital de 2055735,00 €, dont le siège est à LEZENNES (59260), 15 rue Pierre et Marie Curie Synergie Park cd 146, identifiée au SIREN sous le numéro 421282211 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée GEOXIA NORD OUEST acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Alexis DELHAYE et Madame Aurélie STROBBE à ce non présents mais représentés par Madame MARCOTTE Nathalie collaboratrice au sein de la SELARL LEMOINE JOINT Notaires Associés à VERMAND (02).
- La Société dénommée GEOXIA NORD OUEST est représentée à l'acte par Mademoiselle Fiona GUIMARAES collaboratrice de la SELARL LEMOINE JOINT Notaires Associés à VERMAND (02) en vertu des pouvoirs qui lui ont étés conférés aux termes d'un pouvoir demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Alexis DELHAYE

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Aurélie STROBBE

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la société GEOXIA NORD OUEST

Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

I - ACQUISITION DU TERRAIN

Le précédent VENDEUR est propriétaire d'un terrain sis sur le territoire de la commune de MEAULTE et figurant au cadastre de ladite commune, à la section C sous le numéro 355 lieudit RUE D'ETINEHEM pour une superficie de 04ha 96a 02ca par suite d'un acte reçu par Me Jacques LEMOINE notaire à VERMAND le 23 novembre 2015 et dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de PERONNE le 28 décembre 2015 volume 2015P numéro 2680.

II - PERMIS D'AMENAGER

Le terrain désigné ci-dessus, a fait l'objet d'un permis d'aménager, déposé auprès de la mairie de MEAULTE.

Ce permis a été délivré en date du 12 septembre 2013 sous le numéro PA 080 523 13 S0002 et n'a fait l'objet d'aucun recours quelconque ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Commune de MEAULTE, le 27 octobre 2015.

Ledit permis d'aménager transféré suivant arrêté en date du 23 mars 2015, délivré sous le numéro PA 080 523 13 S0002-T01.

Arrêté accordant le permis d'aménager modificatif délivré par l'autorité compétente le 6 décembre 2016, sous le numéro PA 80 523 13 S0002-M02, suivi d'un procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître Olivier BOIDIN, Huissier de Justice associé au sein de la SELARL Olivier BOIDIN- Jauffray BURGEAT, dont le siège est à ALBERT, 13 rue Emile Zola, en date du 26 janvier 2017.

III - DOCUMENT D'ARPENTAGE - BORNAGE

La parcelle de terrain ci-dessus a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par le cabinet METRIS géomètre expert à VILLERS-BRETONNEUX duquel il résulte que la parcelle initialement cadastrée section C n°355 a été divisée en 48 lots privatifs de terrain à bâtir, le tout ainsi qu'il résulte de l'énonciation ci-après :

Section	Numéro	Contenance en m²
С	394	839,00
С	395	782,00
С	396	783,00
С	397	783,00
С	398	783,00
С	399	783,00
С	400	783,00
С	401	783,00
С	402	783,00
С	403	684,00
С	404	621,00

С	405	590,00
С	406	590,00
С	407	590,00
С	408	590,00
С	409	590,00
С	410	584,00
С	411	730,00
С	412	727,00
С	413	632,00
С	414	579,00
С	415	579,00
С	416	578,00
С	417	583,00
С	418	607,00
С	419	753,00
С	420	898,00
С	421	765,00
С	422	850,00
С	423	854,00
С	424	858,00
С	425	863,00
C C C C C C C C C C C C C C C C C C C	426	867,00
С	427	948,00
С	428	784,00
С	429	770,00
С	430	23113,00

Ce document d'arpentage comprend également le bornage de la parcelle objet des présentes, afin de respecter les dispositions de l'article L 115-4 du Code de l'urbanisme.

IV - DEPOT DE PIECES

Aux termes d'un acte reçu par Me Jacques LEMOINE Notaire à VERMAND il a été procédé à un acte de dépôt des différentes pièces suivantes :

- 1° L'original d'un arrêté de M. le maire de MEAULT, en date à MEAULTE, du 12 septembre 2013, autorisant le lotissement comme indiqué ci-dessus sous le paragraphe III de l'exposé ;
 - 2° Le plan de composition du permis d'aménager ;
- 3° procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître Olivier BOIDIN, Huissier de Justice associé au sein de la SELARL Olivier BOIDIN-Jauffray BURGEAT, dont le siège est à ALBERT, 13 tue Emile Zola, en date des 30 avril, 30 mai et 30 juin 2015:
 - 4° la demande de modification du permis d'aménager ;
- 5° l'arrêté accordant le transfert du permis d'aménager au nom de la commune de Méaulte en date du 23 mars 2015
- 6° l'arrêté accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de Méaulte, délivré en date du 6 décembre 2016 ;
- 7° la déclaration attestation l'achèvement et la conformité des travaux délivrée par Monsieur le Maire de Méaulte en date du 6 décembre 2016 ;
- 8° Un plan de division au 1/500e du terrain faisant l'objet de ce lotissement, annexé à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 susénoncé ;
 - 9° Plans de vente au 1/250e:
- 10° Certificats descriptifs de chaque lot, en application de la loi SRU suivant l'article L 111-5-3 du code de l'urbanisme ;
- 11° Un exemplaire du règlement intérieur de lotissement, annexé au permis d'aménager susénoncé ;
 - -12° La convention de transfert des voieries ;
 - 13° Le plan de composition ;
 - 14° documents PA2, PA 6, PA 7, PA 8, PA 10 et PA14/ photographies ;

- -15° le schéma des réseaux ;
- 16 ° le schéma de voirie ;
- 17° le schéma d'assainissement ;
- 18° la coupe type ;
- 19° l'extrait de registre des délibérations du conseil municipal ;
- 20° le plan de masse avec hypothèse d'implantation ;
- 21° La garantie d'achèvement;
- 22° l'attestation délivrée par la mairie de MEAULT, en date du 27 octobre 2015, certifiant qu'aucun recours n'est intervenu depuis le transfert du permis d'aménager n°0805231380002
- 23° le certificat d'urbanisme délivré par l'autorité compétent en date du 18 janvier 2013 sous le numéro CUb 080 523 12 S0026 ;
 - 24° le document d'arpentage ;
- 25° procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître Olivier BOIDIN, Huissier de Justice associé au sein de la SELARL Olivier BOIDIN-Jauffray BURGEAT, dont le siège est à ALBERT, 13 tue Emile Zola, en date du 26 janvier 2017 ;
 - 26° la déclaration d'ouverture de chantier en date du 22 mars 2016 ;

V- CONFORMITE DES TRAVAUX DU LOTISSEMENT

Le lotisseur a déposé auprès de la mairie compétente la déclaration partielle d'achèvement des travaux prévue par l'article R 462-1 du Code de l'urbanisme en date du 6 décembre 2016.

Depuis cette date, (cinq mois en cas de récolement obligatoire), aucune contestation sur la conformité des travaux réalisés n'a été notifiée au lotisseur ainsi déclaré.

VI - REMISE DE PIECES

Conformément à l'article L 442-7 du Code de l'urbanisme, l'ACQUEREUR, reconnaît avoir reçu préalablement aux présentes, une copie du permis d'aménager.

VII - ACQUISITION

Suivant acte de Maître Jacques LEMOINE Notaire à VERMAND le 28 juin 2017 publié au service de la publicité foncière de PERONNE, le 26 juillet 2017 volume 2017P, numéro 1804 les vendeurs aux présentes ont acquis les parcelles objet de la présente vente.

VIII- Contrat de construction

Les VENDEURS aux présentes ont régularisé avec la société GEXIA NORD OUEST un contrat de construction en date du 30 mai 2017.

Aux termes duquel GEOXIA NORD OUEST s'est engagée à construire un pavillon.

IX- Désignation d'un expert

Par exploit d'huissier en date du 9 mars 2018 les VENDEURS ont saisi le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'AMIENS aux fins de désignation d'un expert.

Par ordonnance du 9 mai 2018, Monsieur DEPRICK a été désigné en qualité d'expert et rendu son rapport le 10 janvier 2020.

X- Protocole d'accord

En suite de ces divers désagréments, les parties aux présentes ce sont rapprochées à l'effet de convenir entre elles d'un règlement de leur conflit de manière transactionnelle.

Un protocle d'accord a alors été régularisé entre elles le 6 janvier 2021 et est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

Il y a notamment était prévu savoir :

- l'acquisition par la société GEOXIA NORD OUEST du terrain à hauteur de 56.790,00€
- le versement au profit des VENDEURS d'une indemnité transactionnelle à hauteur de 143.210,00€

Ceci exposé, il est passé à la vente objet des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le VENDEUR et l'ACQUEREUR.
- Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A MEAULTE (SOMME) 80300 2 Rue des lauriers, Un terrain, sur lequel est édifié une construction individuelle à usage d'habitation non terminée mise hors d'eau et en partie hors d'air Formant le lot numéro 38 du lotissement "derrière les haies" Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
С	419	DERRIERE LES HAIES	00 ha 07 a 53 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est à usage de terrain sur lequel est édifié une construction non terminée.

L'ACQUEREUR entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques LEMOINE, notaire à VERMAND le 28 juin 2017 publié au service de la publicité foncière de PERONNE, le 26 juillet 2017 volume 2017P, numéro 1804.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (56.790,00 EUR),

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Séquestre/dépôt de garantie de la voirie

Par ailleurs, afin de couvrir les éventuelles dégradations sur les équipements communs lors des opérations de construction par l'acquéreur, ce dernier remettra le jour de la signature de l'acte de vente la somme de MILLE EUROS (1000 Euros) sur un compte ouvert au nom de LA MAISON DU CIL – SA d'HLM en l'Etude de la SELARL LEMOINE JOINT Notaires associés à VERMAND.

Cette caution servira à régler les frais de remise en état des dégradations éventuelles commises :

- aux équipements individuels (coffrets, regards, accès des lots, etc...)
- aux équipements communs (bordures, candélabres, , etc...),

par les entrepreneurs, ou ouvriers travaillant pour le compte de l'ACQUEREUR.

Cette somme lui sera restituée dans les conditions suivantes : il sera demandé à l'ACQUEREUR de fournir la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) de sa construction à LA MAISON DU CIL-SA D'HLM, laquelle établira en présence du client, un état des lieux.

Toutes dégradations constatées feront l'objet d'une retenue sur caution à moins que les parties conviennent d'une remise en état par l'ACQUEREUR.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de PERONNE.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Monsieur Alexis DELHAYE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques LEMOINE, notaire à VERMAND le 28 juin 2017 pour une valeur de cinquante-trois mille cinq cents euros (53 500,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de PERONNE, le 26 juillet 2017 volume 2017P, numéro 1804.

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

L'impôt sur la plus-value exigible doit être déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Madame Aurélie STROBBE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques LEMOINE, notaire à VERMAND le 28 juin 2017 pour une valeur de cinquante-trois mille cinq cents euros (53 500,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de PERONNE le 26 juillet 2017 volume 2017P, numéro 1804.

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

L'impôt sur la plus-value exigible doit être déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du VENDEUR :

Monsieur Alexis DELHAYE dépend actuellement du centre des finances publiques de AMIENS CEDEX 3

Madame Aurélie STROBBE dépend actuellement du centre des finances publiques de AMIENS CEDEX 3

OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée quoique le **BIEN** soit un immeuble neuf tel que défini par l'article 257 l 2 2° du Code général des impôts car le **VENDEUR** ne prend pas la qualité d'assujetti en tant que tel à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts sont exigibles.

L'assiette des droits est de CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (56.790,00 EUR).

DROITS

			Mt à payer
Taxe départementale 56 790,00	x 4,50 %	=	2 556,00
Taxe communale 56 790,00	x 1,20 %	=	681,00
Frais d'assiette 2 556,00	x 2,37 %	=	61,00
		TOTAL	3 298,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	56.790,00	0,10%	57,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION POUR L'ACQUEREUR

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 premier alinéa du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportées :

"Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte."

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le BIEN ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions relatifs au BIEN.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 12 février 2021 et certifié à la date du 11 février 2021 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 21 mai 2021.

Cet état hypothécaire est annexé.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

Le notaire soussigné rappelle aux parties, et spécialement à l'ACQUEREUR, que les diligences à sa charge impliquent, outre son obligation d'authentifier et de conserver l'acte, qu'il consulte les pièces d'usages et particulières, qu'il vérifie les déclarations du VENDEUR qui doivent l'être et qu'il assure l'efficacité de la vente afin que l'ACQUEREUR devienne propriétaire de la chose promise, sans charge exorbitante du droit commun qui ne lui aurait pas été déclarée.

En sens contraire, le notaire n'a pas l'obligation de visiter le bien vendu. En conséquence de quoi, certains problèmes juridiques, notamment tous ceux qui ne peuvent apparaître qu'à la visite des biens, peuvent lui échapper, sans qu'il ne puisse en être reconnu responsable.

Aussi, le notaire soussigné attire l'attention des parties sur les points suivants, que l'ACQUEREUR doit avoir soin de vérifier, sans que cette liste soit d'ailleurs limitative, savoir :

- Qu'il n'existe pas de balcon, toit, ou tout autre élément architectural faisant saillie sur une propriété voisine, sauf à connaître la servitude justifiant d'un tel fait. Dans le cas contraire, sauf à prouver la prescription trentenaire, l'ACQUEREUR s'expose au risque de démolition de l'ouvrage à la demande du voisin en question ;
- Que le bâtiment vendu ne possède pas d'ouvertures en contradiction avec les servitudes légales. Autrement dit, pas de vues droites à moins de 1,90 mètre de la propriété voisine, pas de vue oblique à moins de soixante centimètres de la propriété voisine, et rien dans les murs en limite de propriété autre que des jours de souffrance. Sauf à connaître la servitude les justifiant, ou sauf la prescription trentenaire, l'ACQUEREUR s'expose à devoir les occulter si le voisin l'exige;
- Que l'immeuble vendu ne possède pas de constructions destinées à empêcher l'écoulement naturel des eaux pluviales et qu'il ne déverse pas ses eaux usées ou une aggravation des eaux pluviales sur le fonds voisin. Là encore, sauf à connaître la servitude le justifiant, ou sauf prescription trentenaire, l'ACQUEREUR s'expose à devoir y remédier ;
- Que ses plantations n'aient pas de racines ou de branches dépassant chez le voisin. Et, sauf usage local différent, que les plantations à moins de deux mètres du voisin ne dépassent pas la hauteur de deux mètres. Sauf servitude le justifiant, ou sauf prescription, l'ACQUEREUR s'expose le cas échéant, à élaguer ou étêter la plante litigieuse ;

Si l'immeuble vendu supporte une servitude, il importe de vérifier que l'état des lieux est conforme aux stipulations de ladite servitude. Par exemple, s'il est construit là où est prévue une servitude de ne pas construire, ou si des éléments perturbent ce qui avait été prévu pour une servitude de passage, sans que la prescription trentenaire soit intervenue, **l'ACQUEREUR** s'expose à une remise en état.

Le tout, sauf son recours éventuel en garantie contre le **VENDEUR**, selon ce qui aura été stipulé aux présentes.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- · des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

Il est précisé que l'ACQUEREUR acquiert le bien dans l'état où il se trouve aujourd'hui sans garantie de la part des vendeurs en raison du bon ou mauvais état du sol, du sous-sol, ou des bâtiments , vices de toute nature, apparents ou cachés, erreur dans la désignation des biens vendus, sans recours ni contre le VENDEUR ni contre le notaire associée soussignée.

CONTENANCE DU TERRAIN ET DES CONSTRUCTIONS

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'ACQUEREUR est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'ACQUEREUR règle ce jour directement au VENDEUR, qui le reconnaît, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le VENDEUR.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

L'ACQUEREUR, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance souscrites par le **VENDEUR**, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

L'ACQUEREUR reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur.

L'**ACQUEREUR** ne fait pas de l'obtention préalable d'une quelconque autorisation d'urbanisme une condition de la réalisation de la vente.

Il est précisé que cette clause n'exonère pas le **VENDEUR** de son devoir de délivrer à l'**ACQUEREUR** une information complète.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble le 7 janvier 2021.

Par lettre en date du 11 janvier 2021 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

PERMIS DE CONSTRUIRE

Un permis de construire a été délivré le 18 mai 2017 par la mairie de MEAULTE sous le numéro PC 080 523 17 0 0006.

Une copie de ce permis est annexée.

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Il ici rappelé que le VENDEUR s'était engagé, lors de la signature du protocole d'accord en date du 6 janvier 2021, à régulariser le cerfa de demande de transfert de permis dans les 15 jours de la signature du protocole et que sa transmission soit assurée auprès de l'ACQUEREUR pour dépôt en mairie afin que l'arrêté de transfert soit annexé aux présentes.

Il est ici précisé, qu'à ce jour aucun arrêté de transfert n'a été reçu par le notaire associée soussignée.

Le VENDEUR remet ce jour le cerfa de demande de transfert de permis de construire à l'ACQUEREUR.

L'ACQUEREUR déclare prendre acte de cette situation et maintenir sa volonté d'acquérir sans recours contre le notaire associée soussignée.

L'ACQUEREUR est informé que le permis de construire transféré devra faire l'objet des mêmes mesures de publicité que s'il s'agissait d'un permis initial.

En outre, l'administration devra procéder à la décharge de l'imposition en matière de taxe d'aménagement à l'encontre du bénéficiaire initial du permis, et émettre un nouveau titre de recette au nom du nouveau bénéficiaire.

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Dispositions générales

Le notaire soussigné informe l'**ACQUEREUR** dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.
- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
- Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
 - d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
 - · d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction.

L'ACQUEREUR déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration

l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

L'ACQUEREUR est également informé que, selon l'état du terrain, il devra obtenir préalablement au permis de construire, un permis de démolir et une autorisation de défrichement.

Etude géotechnique

Pour information, les articles suivants du Code de la construction et de l'habitation sont littéralement rapportés :

Article L 112-22 :

"Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet l'étude mentionnée à l'article L 112-21 du présent Code aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du Code civil.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Les contrats prévus au premier alinéa du présent article précisent que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols."

Article L 112-23 :

"Lorsqu'un contrat a pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le constructeur de l'ouvrage est tenu :

- 1° Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;
- 2° Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation."

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 définit les techniques particulières de construction applicables, dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, aux constructeurs ayant conclu un contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Ces constructeurs sont en effet tenus soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception qui, contrairement à l'étude géotechnique préalable, n'est pas obligatoire, soit d'appliquer les techniques de construction prévues par le présent décret.

Raccordement aux réseaux

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par l'**ACQUEREUR**, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce

dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

Assurance-construction

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L 243-2 du Code des assurances.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le notaire soussigné a informé l'**ACQUEREUR** qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-97 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

Conservation des factures des travaux

Le notaire rappelle à l'**ACQUEREUR** la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

CONTRAT DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE - INFORMATION

Le notaire rappelle à l'**ACQUEREUR** l'obligation faite à son constructeur de lui remettre lors de la signature du contrat de construction d'une maison individuelle la notice d'information établie conformément au modèle-type tel que défini par l'arrêté du 28 novembre 1991.

Cette notice est destinée à informer l'**ACQUEREUR** de ses droits et obligations en application de la loi numéro 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

L'immeuble a été construit depuis le 1^{er} janvier 1949, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

L'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 30 juin 1997 dont une copie est annexée, par suite, les dispositions susvisées n'ont pas vocation à s'appliquer aux présentes.

Termites

Le VENDEUR déclare :

- qu'à sa connaissance le BIEN n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Les parties déclarent que le **BIEN** ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** ne possède pas d'installation intérieure d'électricité.

Diagnostic de performance énergétique

Le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi.

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** n'entend pas se prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** de l'absence de ce diagnostic car celui-ci :

- n'a qu'un but informatif comme constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment;
- ne constitue pas une garantie contractuelle.

Par suite il dispense le **VENDEUR** de sa production, déclarant s'être suffisamment procuré, lors de ses visites et consultations, les renseignements nécessaires à l'effet d'estimer tant la consommation réelle d'énergie compte tenu de l'usage projeté, que les travaux à effectuer pour obtenir une meilleure performance et une moindre déperdition.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des soussols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bg/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré via le site internet NOTA RISQUES URBA.FR le 2 juin 2021 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est joint.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 TRES FAIBLE.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être crées conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L. 541-1 et suivants du Code du patrimoine relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique qui prévoient :

- En ce qui concerne les biens archéologiques immobiliers :

*que par exception à l'article 552 du Code civil, les biens archéologiques immobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite.

- * Que l'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien.
- * Que si le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, l'exploitant devra verser à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresser ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement étant calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.
 - En ce qui concerne les biens archéologiques mobiliers :

*que par exception aux articles 552 et 716 du Code civil, les biens archéologiques mobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

- * Que si les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative en fera sa reconnaissance et la notifiera au propriétaire.
- * Que toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

ENVIRONNEMENT

Le Notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le Notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 ;
 - qu'à sa connaissance :
- l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
- le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation (loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992) ;
- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;
- il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1972.
- qu'il n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 sus-visée, en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration ou à enregistrement.
- qu'il n'a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1972.

S'il se révèle que les lieux dont il s'agit figurent sur la liste des installations classées, le **VENDEUR** fera son affaire, à ses frais, de les faire sortir de ce répertoire et de les remettre en état au sens de l'article L 512-17 du Code de l'environnement. »

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

Acquisition de la maison du cil suivant acte reçu par Maître Jacques LEMOINE notaire à VERMAND, le 28 juin 2017 .

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de PERONNE le 26 juillet 2017, volume 2017P, numéro 1804.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Ledit BIEN appartient au VENDEUR pour l'avoir acquis de :

1°) Madame Marie, Louise, Agnès **NOLET**, retraitée, veuve de Monsieur François **DE BUYSER**, demeurant à ESSIGNY LE PETIT (02100), 579 rue de Saint-Quentin.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à BEVEREN SUR LYS (BELGIQUE), le 23 mars 1919.

De nationalité Française.

2°) Madame Marie-Françoise **DE BUYSER**, sans profession, épouse de Monsieur André, Lucien, Jean **FREJAT**, demeurant à ESSIGNY LE PETIT (02100), 555 rue de Saint-Quentin.

Née à BAIZIEUX (80300), le 24 mai 1944.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître COTU notaire à MONTDIDIER le 7 janvier 1976 préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT QUENTIN (02100), le 9 janvier 1976 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Etant ici précisé que :

- Madame Marie-Françoise DE BUYSER est divorcée en premières noces de Monsieur Christian RUCKEBUSCH.
- 3°) Monsieur Jacques, Jean, Marie **DE BUYSER**, Maître de Conférence, époux de Madame Marie-Laure, Hélène **MALINET**, demeurant à CLAMART (92140), 13 rue du Château.

Né à MEAULTE (80810), le 24 mai 1946.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MONTROUGE (92120), le 11 mai 1974 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

4°) Madame Marie, Josée **DE BUYSER**, médecin, épouse de Monsieur Christian, Ferdinand, Léon **BEUGNET**, demeurant à SAMATAN (32130), 2 Avenue de Lombez.

Née à MEAULTE (80810), le 9 septembre 1948.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT SEBASTIEN SUR

LOIRE (44230), le 4 février 1989 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Etant ici précisé que :

- Madame Marie DE BUYSER est divorcée en premières noces de Monsieur Patrick GUFFROY.

Suivant acte reçu par Maître LEMOINE, Notaire à VERMAND, le 23 novembre 2015, publié au service de la publicité foncière de PERONNE, le 28 décembre 2015, volume 2015P, numéro 2680.

ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

L'immeuble appartenait au vendeur par suite du retrait et de l'attribution qui lui en a été faite de l'actif de la société dénommée SCI DERRIERE LES HAIES, société civile immobilière dont le siège est à MEAULTE (80810), 107 Grande Rue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 790.176.390 suivant acte de ce jour reçu par Maître Jacques LEMOINE, notaire soussigné.

Une expédition de cet acte sera publiée au service de la publicité foncière d'AMIENS.

Antérieurement, l'immeuble objet des présentes appartenaient à la SCI DERRIERE LES HAIES, susnommée, par l'apport qu'en avait fait les consorts DE BUYSER, dans les mêmes proportions que celles précédemment indiquées suivant acte en date du 26 décembre 2012 reçu par Maître Guy CARPENTIER, notaire associé à NESLES, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière d'AMIENS le 25 janvier 2013 volume 2013P numéro 195.

La valeur de l'apport avait été estimée à SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (798.000,00 €).

ORIGINE DE PROPRIETE TRENTENAIRE

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer une note sur l'origine de propriété antérieure.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur n'adressera, à l'attention de l'**ACQUEREUR**, une copie authentique des présentes qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse ou aux adresses électronique(s) suivante(s) :

GEOXIA NORD OUEST: Regis.FERNANDES@geoxia.fr

L'ACQUEREUR donne son agrément à ces modalités de délivrance.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse du siège social en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse en tête des présentes.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central
- Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

 les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

:

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

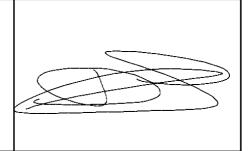
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

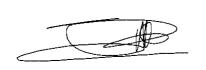
Mme DAL Séverine a signé

à VERMAND le 14 juin 2021



Mme MARCOTTE Nathalie agissant en qualité de représentant a signé

à VERMAND le 14 juin 2021



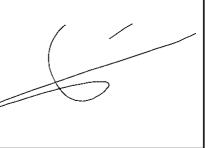
Melle GUIMARAES Fiona représentant de la société dénommée GEOXIA NORD OUEST a signé

à VERMAND le 14 juin 2021



et le notaire Me JOINT ALEXANDRA a signé

à VERMAND L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE QUATORZE JUIN



PROCURATION POUR VENDRE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alexis **DELHAYE**, qualiticien, demeurant à VILLERS-BRETONNEUX (80800) 20 Quinte route de Demuin.

Né à MAUBEUGE (59600) le 26 novembre 1987.

Célibataire.§CELIBAT

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et Madame Aurélie Sylvie **STROBBE**, professeur de mathématiques, demeurant à VILLERS-BRETONNEUX (80800) 20 Quinte route de Demuin.

Née à ROUBAIX (59100) le 5 octobre 1989.

Célibataire.§CELIBATC

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 20 octobre 2015, enregistré à la mairie de AMIENS.

Contrat non modifié depuis lors.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

Le constituant a, par ces présentes, désigné pour mandataire spécial : Tout collaborateur ou employé de la SELARL LEMOINE JOINT Notaires Associés à VERMAND (02).

A qui il donne pouvoir à l'effet de vendre :

A:

La Société dénommée **GEOXIA NORD OUEST**, Société en nom collectif au capital de 2055735,00 €, dont le siège est à LEZENNES (59260), 15 rue Pierre et Marie Curie Synergie Park cd 146, identifiée au SIREN sous le numéro 421282211 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE.

Figurant ci-après sous la dénomination "l'acquéreur".

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A MEAULTE (SOMME) 80300 2 Rue des lauriers,

Un terrain, sur lequel est édifié une construction individuelle à usage d'habitation non terminée mise hors d'eau et en partie hors d'air

Formant le lot numéro 38 du lotissement "derrière les haies"

Figurant ainsi au cadastre :

Section	Y	Lieudit	Surface
THE SHEET HAVE TO SEE SHEET	-V	DERRIERE LES HAIES	00 ha 07 a 53 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

AS AD

PROPRIETE JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle.

PRIX

La vente sera conclue moyennant le prix de CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (56.790,00 EUR).

PAIEMENT DU PRIX

Le prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

Le mandataire a les missions suivantes :

Etablir la désignation et l'origine de propriété de l'immeuble, fixer l'époque d'entrée en jouissance.

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits s'ils existent.

Vendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.

Exiger de l'acquéreur le remboursement du prorata de l'impôt foncier.

Déclarer pour le compte du mandant être à jour des taxes et impôts locaux mis en recouvrement se rapportant au bien et à son usage.

Présenter et justifier tous les diagnostics, rapports immobiliers, certificats et autre pour parvenir à la vente conformément à la législation en vigueur.

Faire toutes déclarations notamment comme le constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'existe aucun obstacle à la libre disposition du bien ainsi qu'à sa capacité civile de contracter.
- Qu'il n'est pas, lui-même, ni en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire à quelque titre que ce soit, civil ou commercial, ni soumis à de telles procédures.
- Qu'il n'est pas un associé tenu indéfiniment et solidairement du passif social dans une société soumise actuellement à une procédure de redressement ou de liquidation.
 - Que son identité complète est celle indiquée aux présentes.

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées, et de tous certificats de radiation des inscriptions pouvant être révélées par l'état hypothécaire qui sera délivré lors de la publication de la vente.

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations.

DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Alexis DELHAYE Madame Aurélie STROBBE

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Monsieur Alexis DELHAYE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques LEMOINE, notaire à VERMAND le 28 juin 2017 pour une valeur de cinquante-trois mille cinq cents euros (53.500,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de PERONNE, le 26 juillet 2017 volume 2017P, numéro 1804.

AS AO

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

L'impôt sur la plus-value exigible doit être déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Madame Aurélie STROBBE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques LEMOINE, notaire à VERMAND le 28 juin 2017 pour une valeur de cinquante-trois mille cinq cents euros (53.500,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de PERONNE le 26 juillet 2017 volume 2017P, numéro 1804.

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

L'impôt sur la plus-value exigible doit être déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR**:

Monsieur Alexis DELHAYE dépend actuellement du centre des finances publiques de AMIENS CEDEX 3

Madame Aurélie STROBBE dépend actuellement du centre des finances publiques de AMIENS CEDEX 3

IMPOT SUR LA MUTATION

Le constituant indique ne pas agir en qualité d'assujetti en tant que tel à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits, les parties déclareront que la mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée quoique le **BIEN** soit un immeuble neuf tel que défini par l'article 257 I 2 2° du Code général des impôts car le constituant ne prend pas la qualité d'assujetti en tant que tel à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256-du Code général des impôts.

NEGOCIATION

Le constituant déclare que la vente a été négociée directement entre les parties, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

AS AD

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, l'acquéreur ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le constituant affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Il reconnait avoir été informé des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

<u>DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES</u>

Les originaux des documents et pièces remis par le constituant au notaire lui seront restitués, s'il en fait la demande expresse dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte de vente.

A défaut, le constituant autorise l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion de l'acte de vente, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles les parties ont entendu donner le caractère d'authenticité.

INFORMATION

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Le constituant atteste être instruit de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation de l'opération pour laquelle ce pouvoir est donné, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à sa perfection, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

AS AO

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AS AD

Fait à

Le

Les présentes comprenant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature(s)

Paraphe(s)

<u>Certification de la (ou des) signature(s)</u> Le soussigné certifie véritable(s) la(es) signature(s) ci-dessus apposée(s) Identité et signature du certifiant :

02490 VERMAN

GEOXIA NORD OUEST

Société en Nom Collectif au capital de 2.055.735 €
Siège Social : 15, rue Pierre et Marie Curie – Synergie Park – CD 146
59260 LEZENNES
421 282 211 RCS LILLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, Le vingt-trois mars, À dix heures.

Les associés de la Société GEOXIA NORD OUEST, Société en Nom Collectif au capital de 2.055.735 €, divisé en 137.049 parts sociales de 15 € chacune, dont le siège social est situé 15, rue Pierre et Marie Curie – Synergie Park – CD 146 - 59260 LEZENNES, se sont réunis en Assemblée Générale au 3 rue Joseph Monier - 92500 RUEIL MALMAISON, sur convocation de la gérance.

SONT PRÉSENTS:

 La Société GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES représentée par Monsieur Olivier BERSIHAND titulaire de

137.048 parts sociales,

 La Société GEOXIA PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Olivier BERSIHAND titulaire de

1 part sociale,

TOTAL

137.049 parts sociales.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier BERSIHAND, représentant la société GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Jean Luc ROECKEL est présent en sa qualité de gérant non associé de la Société.

La société ERSNT & YOUNG, Commissaire aux Comptes titulaire, est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

M o

ORDRE DU JOUR

Lecture du rapport de la gérance;

- Autorisation de l'opération d'acquisition du terrain situé à MEAULTE ;

- Pouvoirs à conférer en vue de la réalisation de l'opération ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et

réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur

disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité des convocations.

Le Président de séance donne lecture du rapport de la gérance et expose à l'Assemblée Générale qu'à

la suite d'un protocole d'accord transactionnel en date du 06 janvier 2021, la Société s'est engagée à

racheter sur la commune de Maulte, un terrain situé 2 rue des Lauriers, section C nº419 lieudit

derrière les Haies pour une contenance de 07 A 53 CA appartenant à M. Alexis DELHAYE et Mme

Aurélia STROBBE, pour un prix de 56 790€.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont

échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les

résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise l'acquisition du terrain situé 2 rue des Lauriers 80300 MAULTE,

section C n°419 lieudit derrière les Haies pour une contenance de 07 A 53 CA, pour un prix de

56 790€.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Luc ROECKEL, à l'effet d'intervenir

et de signer pour le compte de la Société, tant la promesse du terrain que l'acte authentique de vente,

et, en conséquences faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives,

Page 2 sur 3

or My

effectuer tout dépôt de pièces, signer tous les documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en générale faire tout ce qui serait utile ou nécessaire pour permettre la cession.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale, autorise Monsieur Jean-Luc ROECKEL, Gérant de la Société, à donner tous pouvoirs à tout clerc ou collaborateur de l'Office Notariale SELARL LEMOINE JOINT, 45 bis rue du général De Gaulle 02490 Vermand, à l'effet de procéder à ladite vente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

-000-

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Le Gérant

Jean Luc ROECKEL

GEOXIA MAISONS M DIVIDUELLES

Olivier BERSIHAND

Le Président de séance Ølivier BERSIHAND

GEOXIA PARTICIPATIONS

Olivier BERSIHAND

DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur Jean-Luc ROECKEL, demeurant au 6 rue Pierre Herman 59290 Wasquehal,

Né à Oran (Algérie), le 10 mars 1960.

De nationalité Française.

Agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée **GEOXIA NORD OUEST**, Société en nom collectif au capital 2 055 735 €, dont le siège est 15 rue Pierre et Marie Curie à Lezennes, identifiée au SIREN sous le numéro 421 282 211 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille.

Délègue à :

Monsieur Régis FERNANDES, Responsable administratif et financier de la société GEOXIA NORD OUEST, domicilié pour les présentes 15 rue Pierre et Marie Curie à Lezennes.

De signer au nom de la Société **GEOXIA NORD OUEST** et pour son compte, la promesse de vente ainsi que l'acte authentique de vente, le terrain ci-après désigné :

2 rue des Lauriers 80300 MAULTE, section C n°419 lieudit derrière les Haies pour une contenance de 07 A 53 CA,

Pour un prix de 56 790 €.

Et, en conséquences faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous les documents, substituer en totalité ou en partie, et en générale faire tout ce qui serait utile ou nécessaire en vue de régulariser la vente dudit bien immobilier.

Fait à : Lezennes

Le: 07/04/2021

Signature

DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur Jean-Luc ROECKEL, demeurant au 6 rue Pierre Herman 59290 Wasquehal,

Né à Oran (Algérie), le 10 mars 1960.

De nationalité Française.

Agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée **GEOXIA NORD OUEST**, Société en nom collectif au capital 2 055 735 €, dont le siège est 15 rue Pierre et Marie Curie à Lezennes, identifiée au SIREN sous le numéro 421 282 211 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille.

Délègue à :

Tout clerc ou collaborateur de l'Office Notariale SELARL LEMOINE JOINT, 45 rue bis rue du Général de Gaulle 02490 Vermand

De signer au nom de la Société **GEOXIA NORD OUEST** et pour son compte, la promesse de vente ainsi que l'acte authentique de vente, le terrain et les constructions s'y trouvant, ci-après désigné :

2 rue des Lauriers 80300 MEAULTE, section C n°419 lieudit derrière les Haies pour une contenance de 07 A 53 CA,

Et, en conséquences faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous les documents, substituer en totalité ou en partie, et en générale faire tout ce qui serait utile ou nécessaire en vue de régulariser la vente dudit bien immobilier.

Fait à : Lezennes

Le: 31/05/2021

Signature

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part,

. . 1.

Monsieur DELHAYE Alexis, né le 26 novembre 1987 à MAUBEUGE (59) de nationalité française, Qualiticien, domicilié 20 Quinte Route de Démuin à VILLERS BRETONNEUX (80800).

Madame STROBBE Aurélie Sylvie, née le 5 octobre 1989 à ROUBAIX (59), de nationalité française, Professeur de mathématiques, domiciliée 20 Quinte Route de Démuin à VILLERS BRETONNEUX (80800).

D'autre part,

La Société GEOXIA NORD OUEST, S.N.C au capital de 2 055 735,00 €, immatriculée au RCS de LILLE sous le n° 421 282 211, dont le siège social est 15 rue Pierre et Marie Curie à LEZENNES (59260) prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité audit siège ci-après GEOXIA.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

Suivant contrat en date du 30 mai 2017 Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE ont confié à la société GEOXIA NORD OUEST la construction d'un pavillon, sur un terrain sis 2 rue des lauriers (anciennement rue d'Etinehem), 80300 MEAULTE.

Les travaux ont commencé et les requérants ont pu constater lors d'une visite sur place le 10 novembre 2017, qu'il y avait une présence de plus de 2 cm d'eau dans le sous-sol.

Il a donc été sollicité un rendez-vous en urgence.

Parallèlement, le constructeur avait cru devoir adresser aux requérants une lettre de relance pour le paiement du troisième terme de paiement.

py AS AO

Ceux-ci ont, par correspondance du 13 novembre 2017 émis des réserves quant à la planéité et à l'épaisseur de la dalle et quant à la qualité de la charpente à mettre en œuvre (poteau face à une fenêtre ne permettant plus son ouverture).

Une réunion de chantier a eu lieu le 22 novembre 2017 qui a donné lieu à l'établissement d'un compte rendu par Madame STROBBE qui a été adressé par lettre recommandée à la société GEOXIA le 24 novembre 2017. Etaient joints à cette correspondance le compte rendu proprement dit le relevé des cotes de la dalle du sous-sol et la localisation des prises de points de relevés.

Aucune réaction n'est venue de la part du constructeur, ce qui a nécessité l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée le 25 janvier 2018 rappelant les réserves émises par les requérants en ce qui concerne la dalle du sous-sol, la trémie du sous-sol dont les fers à béton ne sont pas enrobés de béton, laissant place à l'oxydation.

Le chantier se poursuivait sans pour autant que les problèmes soient solutionnés, ce qui nécessitait l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée le 5 février 2018 visant de nouveaux désordres, à savoir la rupture d'une poutre béton au niveau du sous-sol, un état de finition de la trémie et son ferraillage apparent, un cadre de soutien en charpente qui s'affaisse, plus précisément un renfort de charpente flambant et un drainage endommagé.

Les problèmes s'accumulant, le 22 février 2018 une nouvelle lettre recommandée était adressée visant l'état déplorable du chantier et l'absence de reprise des non-conformités constatées.

Le constructeur ne permettait plus l'accès à l'immeuble, ce qui nécessitait le 27 février 2018 l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée déplorant l'impossibilité d'avoir accès à l'intérieur et les nouveaux désordres constatés.

Les photos jointes aux différents courriers recommandés démontrent la réalité des désordres allégués, le plus préoccupant étant la déformation du cadre de force de charpente, contribuant à la stabilité de la charpente et visé à la pièce n°2.

La seule réponse du constructeur a été reçue le 3 mars 2018 et reconnaît une partie des désordres mais ne propose aucune solution satisfaisante et pérenne.

C'est dans ces conditions que par exploit du 9 mars 2018, Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE ont saisi le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'AMIENS aux fins de désignation d'un expert pour l'examen de l'ouvrage et notamment l'ensemble des désordres repris dans les correspondances adressées à GEOXIA.

Par ordonnance du 9 mai 2018, Monsieur DEPRICK a été désigné.

Monsieur DEPRICK a déposé son rapport le 10 janvier 2020.

py AS AD

CECI EXPOSE, LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE SE SONT RAPPROCHEES AFIN DE CONVENIR DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL SUIVANT:

ARTICLE 1er: OBJET

La présente transaction a pour objet de mettre fin à tout litige né ou à naître de la conclusion, l'exécution ou de la résolution du contrat de construction, les parties ayant décidé de régler à l'amiable leur différent au moyen de concessions réciproques.

En contrepartie d'un désistement et d'une renonciation à instances et actions de Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE, la société GEOXIA accepte de leur payer une somme globale de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), affectée comme suit :

- Vente du terrain à la société GEOXIA moyennant un prix de CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (56.790 €)
- Versement d'une indemnité transactionnelle à Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE d'un montant de CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT DIX EUROS (143.210 €) destinée à couvrir leurs préjudices dérivant dudit litige.

ARTICLE 2: VENTE DU TERRAIN

Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE vendent à la société GEOXIA qui accepte et s'engage à acquérir, le terrain situé sur la Commune de MEAULTE.

DESIGNATION: Un terrain à bâtir et les constructions s'y trouvant, le tout figurant au cadastre de la manière suivante: section C n°419 lieudit derrière les Haies pour une contenance de 07 A 53 CA

La vente aura lieu moyennant le prix principal, payable en totalité le jour de la signature de l'acte authentique, de CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (56.790 €)

De convention expresse, le versement effectif de la totalité du prix et du montant des frais ainsi que la signature de l'acte authentique nécessaire pour la publication foncière conditionneront le transfert du droit de propriété au profit de L'ACOUEREUR.

S'agissant d'un acte ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation par un professionnel en vue de sa revente immédiate après construction, l'acquéreur ne bénéficie pas du droit de rétractation prévu à l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La vente aura lieu sous les conditions ordinaires et de droit que L'ACQUEREUR s'oblige à accomplir :

1 - : Prendre les biens vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part des vendeurs en raison du bon ou du mauvais état du sol, du sous-sol, ou des bâtiments, vices de toute nature, apparents ou cachés, erreur dans la désignation des biens vendus.

PN AS AP

- 3 : Acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impositions, taxes et charges de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis, étant précisé que le prorata de taxe foncière dû par l'acquéreur aux vendeurs est inclus dans l'indemnité transactionnelle visée à l'article 3 du présent protocole.
- 4 : Faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des abonnements divers souscrits par les vendeurs et relatifs aux biens vendus, et maintenir ces derniers assurés à une compagnie notoirement solvable.
- 5 : Payer tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment lors de la signature de l'acte authentique de vente.

L'acquéreur sera propriétaire des biens objet des présentes à compter du jour de la signature de l'acte authentique, et il en prendra la jouissance à compter de la même date par la prise de possession réelle.

La vente n'est soumise à aucune condition suspensive, à l'exception de celles propres à l'immeuble : l'éventuelle exercice du droit de préemption urbain et un état hypothécaire qui ne révèle aucune inscription ou privilège d'un montant total supérieur au prix de vente convenu.

La réitération des présentes par acte authentique sera établie sur convocation de Maîtres LEMOINE et JOINT, Notaires à VERMAND au plus tard le 15 février 2021, sous réserve de l'obtention par ce dernier, de toutes les pièces, titres et documents nécessaires à la perfection de l'acte.

La date ci-dessus mentionnée n'est pas extinctive, mais constitutive du point de départ à partir duquel l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance de l'acquéreur, les biens vendus demeureront sous la garde et possession du vendeur.

ARTICLE 3: INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

La société GEOXIA consent à titre transactionnel à verser à Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE qui l'acceptent, la somme de CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT DIX EUROS (143.210 €) à titre d'indemnité en réparation des différents préjudices subis par ces derniers.

Cette indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive comprend les différents chefs de préjudices suivants :

Remboursement des appels de fonds

Taxe foncière

Taxe aménagement

Taxe archéologique

Frais d'installation des compteurs

Assurance maison

: 87.807,00 euros

: 81.00 euros

: 4.668.00 euros

: 639,00 euros

: 60,00 euros

: 536,00 euros

Frais intercalaires
 Remboursement des mensualités de prêt
 Frais de remboursement anticipé du crédit immobilier
 Frais d'expertise
 Honoraires
 Préjudice moral et trouble de jouissance
 \$8262,00 euros
 7088,00 euros
 1363,00 euros
 7.197,00 euros
 4.259,00 euros
 21.250,00 euros

La Société GEOXIA s'engage à régler l'indemnité transactionnelle de CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT DIX EUROS (143.210 €) dès purge du droit de préemption de la Commune de MEAULTE sans qu'il soit besoin d'attendre la vente effective du terrain.

ARTICLE 4: TRANSFERT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

1

Par Arrêté en date du 18 mai 2017 la Commune de MEAULTE a accordé à Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE un Permis de Construire n° PC 080 523 17 0 0006.

En raison de la cession du terrain au profit de la société GEOXIA, et du règlement de l'indemnité transactionnelle précitée, Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE acceptent de transférer cette autorisation de construire et toutes les taxes relatives à la construction à la société GEOXIA et à prêter leur concours à toute demande d'acte nécessaire à la réalisation des formalités dans les délais de validité des actes d'urbanisme afin d'assurer à la société GEOXIA la poursuite de l'autorisation de construire dans les mêmes conditions.

Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE s'engagent ainsi à régulariser le cerfa de demande de transfert de permis dans les 15 jours de la signature des présentes et que sa transmission soit assurée auprès de la société GEOXIA pour dépôt en mairie.

L'arrêté de transfert de permis et des taxes relatives à la construction purgé de tout recours sera adressé au notaire rédacteur de l'acte authentique afin qu'il soit annexé.

ARTICLE 5: RENONCIATION ET DESISTEMENT RECIPROQUE A TOUTE RECLAMATION, INSTANCE ET ACTION

5-1 - les parties reconnaissent et acceptent en toute connaissance de cause le principe et les conséquences de la présente transaction et renoncent à toute instance, action ou réclamation, née ou à naître et découlant de leurs rapports de fait et de droit, issus du contrat de construction, de son exécution comme de sa résolution.

5-2 – La société GEOXIA et Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE reconnaissent que les dispositions qui précèdent règlent tous les comptes entre les parties sans aucune exception ni réserve du fait de l'exécution et la remplissent définitivement de tous leurs droits.



- 5-3 En conséquence, Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE renoncent de façon expresse et irrévocable à tout droit, demande, réclamation et action pouvant résulter, d'une manière quelconque, de l'ensemble des relations existant entre eux et la société GEOXIA.
- 5-4 La présente transaction trouvera son dénouement final par la signature de l'acte de cession du terrain en cause situé sur la Commune de MEAULTE (80), rue moyennant le prix de CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (56.790 €) tous frais d'acte et d'enregistrement restant à la charge de la société GEOXIA, outre le versement de la somme complémentaire de CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT DIX EUROS (143.210 €) à titre de dommages et intérêts ainsi que mentionnés ci-dessus dès purge du droit de préemption de la Commune.
- 5-5 chacune des parties conservera la charge de ses propres frais d'honoraires et de dépens.
- 5-6- par exception au point 5-5 la Société GEOXIA prendra à sa charge les honoraires de négociation de Maîtrc DERBISE Avocat au Barreau d'Amiens et celui de Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE à hauteur de 1.500 € HT que la Société GEOXIA lui règlera directement sur présentation d'une facture directement libellée à son attention.

ARTICLE 6: CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

La société GEOXIA et Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE s'engagent à garder strictement confidentiel le contenu de la présente transaction et à n'en communiquer à tout tiers, le texte ou la teneur, sous quelque prétexte que ce soit, sauf pour satisfaire aux exigences de contrôle de l'Administration.

Il est expressément convenu que le présent protocole, comme tout acte pouvant être associé à celui-ci, en ce compris les actes afférents à la vente du terrain et/ou au transfert de permis de construire et sans que cette liste ne soit exhaustive, ne peuvent être divulgués à quiconque; seuls Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE, la Société GEOXIA, les avocats des parties (ces derniers restant mandatés pour recevoir et transmettre les pièces et actes nécessaires à la signature comme à l'exécution du protocole) et le notaire en charge de la rédaction de l'acte de vente pourront avoir accès aux actes et à leurs documents accessoires (à l'exception de ce qui est dit ci-dessus pour les administrations, mais uniquement sur leur réquisition).

La société GEOXIA et Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE expriment leur souci de mutuel apaisement et leur souhait de garder à leurs relations un caractère d'estime et de courtoisie.

En conséquence, la société GEOXIA Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE s'interdisent toute déclaration comme tout comportement qui pourrait avoir, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, un retentissement défavorable sur la réputation de l'une ou l'autre partie.

Article 7

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole d'accord transactionnel établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En application de l'article 2052 du Code Civil, la présente transaction aura entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Fait à Villers Bretonneux

ROECKEL

Le 06/01/2021

En trois exemplaires originaux,

Monsieur DELHAYE Alexis

Madame STROBBE Aurélie

Pour La S.N.C. Société GEOXIA NORD OUEST,

M

orf.

My AS AD

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél: 0809 400 190

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Courriel: esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 02/06/2021 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par l'office LEMOINE J.

SF2102822561

				DESIGNATION	DES PROPRIETES					
Dépai	tement	: 080			Commune: 5	23	MEAULT	E		
1200 2 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	I I		NIO 1 1-1	Quote-part	Contenance	S		Désignat	ion nouve	lle
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Adresse	cadastrale	Ren	N° de DA	Section	n° plan	Contenance
С	0419				0ha07a53ca					
				RUE DETINEHEM						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30 Page 1 sur 1

> MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

LISTE DES BIENS

?

Vous recherchez une parcelle dans le département 080 et la commune MEAULTE pour l'identifiant C 419

PARCELLES ACTIVES : Sélectionnez des biens si vous voulez confectionner ou continuer un modèle1

Sélection Tout □	(employed)	ant de la celle	Contenance cadastrale		Adresse	Titulaires de droit
	523	C 0419	0ha07a53ca	Ter. à bâtir	rue d etinehem	0

		Company of the Compan	useosci into territorio della
Visualiser et terminer le M1	Terminer sans visualiser le M1	Continuer	Annuler

SPDC - DV du,---10---02/06/2021

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE C 0419

?

Personne(s) physique(s)

Nom / Prénom	Sava	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
DELHAYE ALEXIS	М	26/11/1987	059 MAUBEUGE		PI	20 QUINTE 20U RUE DE DEMUIN 80800 VILLERS- BRETONNEUX
STROBBE AURELIE SYLVIE	F	05/10/1989	059 ROUBAIX	4	PI	20 QUINTE 20U RUE DE DEMUIN 80800 VILLERS- BRETONNEUX

Fermer

SPDC - DV du, t=02/06/2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est géré Département : par le centre des impôts foncier suivant : SOMME Pôle topographique de la Somme EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL 1-3 rue Pierre Rollin 80023 Commune: 80023 AMIENS CEDEX 3 MEAULTE tél. 03.22.46.83.27 -fax ptgc.800.amiens@dgfip.finances.gouv.fr Section : C Feuille: 000 C 01 Échelle d'origine : 1/2000 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 02/06/2021 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des





Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
PERONNE

Numéro de dossier Télé@ctes : 202101189043

Demande de renseignements n° 8004P04 2021H958 (45) déposée le 11/02/2021, par Maître LEMOINE MAXIME ET JOINT A.

Réf. dossier: FG1002203GANA020218332 - HF VTE M DELHAYE ET MME STROBB

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI: du 01/01/1956 au 01/05/2001 [x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/05/2001 au 01/12/2020 (date de mise à jour fichier) [x] Il n'existe que les 11 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 02/12/2020 au 11/02/2021 (date de dépôt de la demande)
 - [x] II n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A PERONNE. le 12/02/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière, Le comptable des finances publiques, Christophe TRUPIN (*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



Fraternité



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE PERONNE

Numéro de dossier Télé@ctes : 202101189043

Demande de renseignements n° 8004P04 2021H958 (45)
déposée le 11/02/2021, par Maître LEMOINE MAXIME ET JOINT A.

Réf. dossier: FG1002203GANA020218332 - HF VTE M DELHAYE ET MME STROBB

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI: du 01/01/1956 au 01/05/2001 [x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI: du 02/05/2001 au 01/12/2020 (date de mise à jour fichier) [x] Il n'existe que les 11 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 02/12/2020 au 11/02/2021 (date de dépôt de la demande)
 - [x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A PERONNE. le 12/02/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière, Le comptable des finances publiques, Christophe TRUPIN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière. un droit d'accès et un droit de rectification.

0 8004P04 0000195759 000 R

	A N 0		D E Q R 3 4	F G S T 5 6	H I U V 7 8	 J K V W X 3 9	L M Y Z	1	A B N O 0 1	C D E F P Q R S 2 3 4 5	G H I J K L M A B C I N O P C 6 7 8 9 0 1 2 3	D E F G H Q R S T U 3 4 5 6 7	8 9 1 1 K 8 W X	L M A B C (D E F G H I V Z O 1 2 3 4 5 6 7 8	J K L M W X Y Z 9 10 11 12
	FIC	HÈ Nº.	c	Commun	e	BUS	ں ئ	• •		∠.112_b	05/ OM: TAILLEFER	né à	·	ussu le 6	7-1935
			Autres fich							Pránoma	: Gérard Henri Arma MURAINE Thinte	2/			/ 1000 / I
;	N° £	Cne	MEAC Albert	ILTE		N°_5(Cne	laung	has	F	MURRINE TO	761- 15-1	، وقيم م	Star Al	
.	No _3	Cne_	Albert	1100	- :		Cue			Epx :	170 / / / / / / / / / / / / / / / / / / /	_neale	u Agsez	a prautice.	
	Nº_E	Cne_	DIACI	175		Nº C	Cne		;	Epx:	•	né le		a	
			I (Références			S URBAINS		В)		,	III — FOR (Pour les formalités concernant les immeubles	MALITÉS CONCERN. urbains, voir les fich	ANT LES IMMEL nes de chacun de	BLES RURAUX s immeubles dont les adresses figurent au tableau I)	
	Section	N∘ du plan				es et nume ut, lieuxdits			-		A — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
										Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
- 1	,							_		7-6.	1) 3000 it 1956, volume 3311		8-9-10-	a) A replemme_ 1967 Vol 39 nº 82	aff- A-Im.
					_				ļ		nelf, venta 18-7-1956 9/5		11-12-	Obligation 18-7- 1967- He Behin	Generality
٠	_		· ·								Waymel, auce DOMONT não			au profit de la C- R. C- A-H- du Sau	101-8-1985
-									 		a Bircheo le 26-3-1907/pour	<u>L</u>		time Vomicele ele à Albert étude	
											Les 2) à COMPERE né à	<u> </u>		dudit motare 5 Loon F 15 aus.	3/04/75-153138
										,	Bussu le 11-10-7902 - 3vix	<u> </u>	,	à compter du 19 - 8 - 1967 - 5%	Rad. Pelle tatale ici, nº 751 du 22 - 04-80.
ele A											597.150.	·		7 300 F	n= 70 1 du 22 -00.
Modele		, .							<u> </u>			 , 			
								<u>. </u>		_5_	8) At Mais right stal 34 18 s 59 - P. V. de Chat de Nge de 18.3	Vecte 3	}		
			II	I — IMM	EUBLE	ES RURAU	X.				P. V. de Chigt de Nge le 18.8	•			
,	N°	Sec-	N∘ du	Nº	Sec-	N∘ du	Nº	Sec-	N∘ du	 	1967 / La parcelle XE1 divise				
	d'ordr			d'ordre		plan	d'ordre		plan		an x go et gd; cle x go				
	1		168	19			37				after hie à sautie)		 		
			169	- 20 - 21			38	_					 		
		4 X	90	22			40	_		5.6.7	3) 21 Avril 1967 Not 5753 M. 58 Adjustication Newton de 28. 6. 1967	ouzene ple 2.	<u> </u>		
		5 X	97	23	-		41	1 1		<u></u>	Adjudication Neuto le 23. 6. 1967				
		6 X 7 Y	2 <u>9</u> 151	24 25	\dashv		42	1 1			Tooland we'k 13 1938 a				
	/	8 Z	10	26			44	1 "			Rodand Me k 1.3. 1936 a	<u> </u>			
	<u> </u>		48.	27			45 46	1		 	Bushu.				<u> </u>
	<u>/1</u>		27	28 29	\dashv		47				Prix: 35.300f.	 			
	1	2 Z	36 . ,	30			48]	V	<u> </u>	<u> </u>	ļ	
ĺ	1:			31 32			49 50			12	4) 19 Porice 1975; wol 4258 m = 5	 	-		
	1 1			33			51	+			Vente le Waynel & 25 janvier 1975 à DEMOULIN né à Busse le 1º 20ût		<u> </u>		
	1	6		34			52			ļ	à DEMOULIN né à Bussu le 1º août	-	<u> </u>		
	1			35 36	-		53 54			 	1943 Prix 12441 F				ļl
	 '	.0					1 "			1	I	1		1	

	te)	B — CHĀRGES, PŘIVILĖGES ET HÝPOTHĖQUES (Suit		cate to a second to the form of the	A — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (Suite)			***************************************	No. No. of No.	RURAUX	4 1914	* 74° *24	14 14 14 14 14	140
-	Observations	Dates, numéros et nature des formalités	Immeubles	Observations	Dates, numéros et nature des formalités	Immeubles	• N∘ du plan	Sec-			Sec-	Nº d'ord	N∘ du plan	Sec- lre tion
-				geller, enkyler (d. 18. dr. dr. 18. dr	5) 21 mai 1980. Vol 4693-12 VENTE - 9-5.1980. M. Ligima à DEMOULIN ne'le 1.8-1943	9	PART OF PRESENCES	-	153			10		55
7					Trans as less Me Time			_	154			10	<u> </u>	56
\dashv		_			0ENCE - 5-5-7(380.) (: Sereme				155 156		+	10		57 58
-[a DEMOULIN m'le 1.8.1943				157			10		59
-					it BOULANGER on expanse		1		158			10		60
					Quaz.: 253305				159		0	11		61
									160	<u> </u>		11		62
7					8) 18 mai 1993. Vol 1993 PNE 1340	8-10-11		+	161 162		1	11		63
٦				'	VENTE la 13 8 1992	-			163			11	 	65
7				-	1000 100 10 10 10 10				164			11		66
1			 		me Manon not a Albert a DEMOULIN ni le 18-1943 ex BOULANGER son epr				165			11		67
1					a DEMOULIN ne le 1.8-1943 et			+	166		_	11		68
_					BOULANGER son epr			\perp	167		_	11	1.7	69
					Jux: 65,000		,		168 169			11	 	70
7								╁	170			12		72
		'		_				·	171		$\overline{}$	12		73
1									172		3	12		74
[-					-	173		7	12		75
_					•		-		174	-		12		76
								\vdash	175 176			12		77
į					· ·				177	-		12		79
									178			12		80
7									179		0	13		81
-			-		 				180			13		82
_			ļ	•					181			13		83 84
									182 183			13		85
								1	184			13		86
									185			13		87
7									186		7	13		88
-									187			13		89
-								$\vdash \dashv$	188			13		90 91
_			}					-	189 190			14		91
					-				190		_	14	-	93
				_					192			143		94
									193		1	14-		95
-					,	-			194			14		96
								$\vdash \vdash$	195			148		97
_			ļ						196 197		_	14		98 99
_								+ +	197			149		00
			,						199			150		01
									200			15		02
٦	,				-						2	15		03

					ES URBAINS immeubles,		В)			III — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX (Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)	
Section	Nº du plan				ues et nume aut, lieuxdits					A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
2					dy Tom				Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités Observations Immeubles Dates, numéros et nature des formalités	Observations
6	206	Don John	gliner	all	sous C	<i>2</i> 0и.			1	1) 2 Janvier 1958 cool 3360 Vente nº 2. 2 4) Hoeplambre 1967 Vol 89 mº 82	aff. A. Im-
<u> </u>										1) 2. Janvier 1958 col 3360 Vente nº 2. 2 1) Hoeplambre 1867 Vol 89 mº 82. Nº 30 Acquisition 19-10. Eligation (Voir fam 1 mc a 1957 /m: Behin de la futural.	Geramphing 1
-	-	<u> </u>						_		GFRIN ne'à mailte le	1985 Ор. и ст.
										26 - 12-192,5 Prix 130 900	Myp. u cris
-		-						-			
								1	1	2) 2 23 mars 1959, vol. 3406 Grigininis	
										Watelain, avec MURAINE SON	
į			II — IMM	ÆUBL	ES RURAU	x				Chance & MATHY ne à Maurauf	
: N		N∘ du	Nº.	Sec-	N∘ du	Nº.	Sec-	N∘ du		De 22 12 1928. Quix. 200.000 f	
d'or	tion /	346.	d'ordre 19	tion	plan	d'ordre 37	-	plan	2	3) 80 Nai 1967 W. 3759 40. 52	
	√2 <u>C</u>	204 ,	20 21			38				8) to Tai 1967 Mol. 8759 11° 52 Requisito, T.a'B. k. 15.4. 1967	
	4	ļ	22			40			<u> </u>	The Behing de DE RUSSÉR	
	6		23 24			41	+			on chara.	
-	7 8		25 26			43	-			Fix: 16.000 f	
	9		27 28			45 46					
	10		29			47			<u> - & -</u>	A) 3 mars 1975. Vol 4261-4. Approbation de lotrógement. Vai	
-	13		30 31			48	_			toller I	
	14		32 33		-	50	+				
	16		34			52	1				
	17		35 36			54	+				
		1	1	I	I	ı	l	l	ı		ļ

2 8004P04 0000008618 000 R

A N 0 COM	B O 1	C P 2	D Q 3		7 8	J K L M A B W X Y Z N O 0 1				 I J K L V W X Y 8 9	M A B C D E F G H I Z N O P Q R S T U V 1 2 3 4 5 6 7 8	ale
				I – DÉSIGN	NATION D	E L'IMMEUBLE		III — FORMALITĖS CONC	ERNANT L'IMMEUB	LE DÉSIGNÉ CI-C	CONTRE (ou les lots le composant)	
L	trás	eme	n\$	Rue ,	du T	on de Ville sons		A – MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
	c	201	<u>ا</u> ۔۔۔	So	ni table	on II.	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
							C 204	1) Report de la Fiche Personnel		C 204	a) 4 septembre 1967. Vol 392-82	Peremphi
<u> </u>								30 Mai 1967 Vol 3759 no52 VENT			Obligation Vai form In cà	le 1.8 1995.
<u> </u>								15.04-1967 Me Behin not & Alber	ч		la fiche de TAILLEFER ne'de	
								par SE BUYSER ne 6 6-3-1919		ļ	6-7-1935-	
		п.	– LO	TISSEMENT	(Désignatio	on des lots ou appartements)		et NOLET son épouse ou profit		,		
	+=	. 5		989 7	ž v		-	OLE TAILLE FER Mèle 6-7-1935			2) 3 mas. 1975. Tol 4261.4.	
1 Numeros	Bâtiment	Fscalier	Ft Etage	Nombre de pièces pales er ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires		Pun 10000 F.		61 C 204 C 205 C 206	Approbation de lotrésement 14.1. 1975. Prefet de la Somme depôt	
1 2	2	3	4	23 5 7	6	7	€ 205.c306	3494 Nº2 Plane DE BUYSER_NOLET	-		de prèces 31.1.1975. 4ª Léjeune	
1	C	204		100							Lotissens: DE BUJSER ne le	
	c	205		90a42	2	CAV no 3 cadre B					6.3. 1919 et NOLET son Epouse	
	c	206		Ha 93a56		} /					from c 205 et ZOF et TAILLE-	
ાર	c	22	FE	loa	ļ	L .	<u> </u>				FER wile 6.7. 1935 et	
3 4	e	223	FB	100	<u> </u>		ļ				MURAINE son Sponse pour Coloh.	
5	C	221	F.P	100	<u> </u>						lo lots.	
6	Lc	225	_	100	<u> </u>							
7	6	220	FP	100	<u> </u>					C 205.206		
8	e	22	F.P	. loa	<u> </u>						BV de changement de numérotag	2
9	C	228	FD	7.00	<u> </u>	1			ļ		h. 3.1976 Gerrice du cadosta	ļ
ļ	C	229				how lotipement.					división de C.205 en C 2220	
2			FP				-		_		229 et de C206 en C230 et	+ ,
<u> </u>	2			,	DW/son	hors btigement.	<u> </u>		1		231 Profrietoures: DE	
_	C	315	-	100					1		BUYSERne le 6.3.1919 et	
15	C	316	HEY.	109 76959831	,						NOLET Sonepouse	
	C	1307	H 64.	Hun 54934	1						poù tableau I	
		┼	1	1	-				 			
<u> </u>		-					 		 			
-		1-	+	+	-							
»—		1		-	1	 	-			 	,	·
<u> </u>	-	-	-		 							
-	-	-	-	 	+		 		1			
i	ı	1	1	1	1	1	•	I	٠.	•	1	'

2 8004P04 0000008632 000 R

	A N 0	B O 1	C B P Q 2 3	 E R 4				D E F Q R S 2 3 4 5		Hors Coto		M A B C D E F G H I Z N O P Q R S T U V V V O D L 2 3 4 5 6 7 8	J K L M V X Y Z
r							E L'IMMEUBLE					CONTRE (ou les lots le composant)	
-	7ha	1 9.	a 3h	Cer	- hors	lotus	sement " Prue La Tous		A – MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
.	Le Vil	19 a 3 h co - hors lotersement " Prue Lu Tou file", sous C 304- laider au C 315 - C316 ch C317 Dis fto 1 (A)						Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	(VD	کے ا	fto 1	CA	1)				1) 6 6 dolse 1998 10f. 1998 PN 2571		Totality	1) 15 octobe 1982 val 4923 n2 36	Ba attack
-									acte du 1º septembre 1998 Te Clement notaire à Albert			bail rual à long tume 21 ans à compten du 1-10, 1982 - 24-9-1982	REPORTE
-			****						Contenant division du présent	<u> </u>		16th Lyoung - notacie associé à Albut	
			п – г	oris	SEMENT (Désignation	n des lots ou appartements)		mused to cu C 315; C 316 of C 317 -			par DE BUYSERN 66-3-1919. Atu post de DESMIS NE 627-9-	
	Numéros	Batiment	Escalier	rage	Nombre de pièces p ^{ales} n ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires		of Cory -			1935 of THUILLARD SON Epouse -	
	1		3 4	1	Nom pièce c ou du	EW 6	7					Firmage partie 1 068 238 08 F tet APP (poure NO LET (R.A. du 15	C 1801 HRID. N
Modèle B					7,7							CA AND COLORED TO CE TO THE TOP THE	5.11/24.24.00tc. Stuge
. =		+	-	+									
-	+	+	+	-									
5_													
-		-											
ŀ	+	+		+					1				
Ĺ													
10		4	_										
-		+	-	+									
-		_											
15	+	+	+	- $+$									
t		_											`
		1		\perp									
-	-	+		+		•							
20	\dashv	+		+									
													-
1	Ì	ı		İ			I	i i			İ		1

2 8004P04 0000008653 000 R

	A N 0 COM	B O 1	C P 2	 D Q 3		 H I U V 7 8		D E F Q R S 3 4 5 SEC		E F G H R S T U 4 5 6 7			
				I.	DÉSIGN	ATION D	E L'IMMEUBLE					I-CONTRE (ou les lots le composant)	
-	\sim	.00 c	<u> </u>		700	50 A	36,00 LOUS C. 206		A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
-	4	20	22/2	eul	l de la	dura	3400, sous C 204 on de <u>C 281</u> ORPN 2521)	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	_(6	10 	D[:1	1448 V	H. 199	(XPN Q570)	C 317	ATTESTATION DE PROPRIETE le 29.5.1999	ER du chif des defun 3424 1812		N 15 Colo he 1952 VS. 6413 Nº 36	REPORT de
									Me CLEMENT not. à ALBERT après le décés de -DE BUYSER né le 6.3.1919 survenu le 10.12.1998			1) 15 Octobe 1952 W. h. 1318 36 Bail Russl & Coul Jehne 21 aus & Cftos du 1-101 1982 - 24.9 19 Professure nobiese & 11 Cost	32
-		п.]	LOTI	SSEMENT (Désignatio	on des lots ou appartements)		laissant comme donataire de l'usufruit -NOLET née le 23.3.1919			LAST DE BUYSER ME CEG 3 1919	
	Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou	Millièmes	Renseignements complémentaires		et comme héritiers chacun pour 1/3 -DE BUYSER née le 24.5.1944 -DE BUYSER née le 24.5.1946 -DE BUYSER née le 9.9.1948			et NOLET son Gara au frosit de DESMIS me le 27 9 1935	
<u>_</u> _		2	3	4	nature du lot	6	7		D.T 1/2 de Cté VAL. 605 000 F		+	et THUILLARD sou chouse. Forwage plie de 1067 238,080	
Modèle													1300711.6.7
5													
-	\pm												
10	-		***********										
F	+												
-													
15													
F													-
					-								
20	\downarrow						,						
-		-						 					

N° d'ordre : 1 Date de dépôt : 15/10/2003 Référence d'enliassement : 8004P04 2003P2712 Date de l'acte : 18/09/2003

Nature de l'acte : **DEPOT PIECES DE LOTISSEMENT**

Rédacteur : NOT CARPENTIER */NESLE

Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2003P2712 : DEPOT DE PIECES ET CAHIER DES CHARGES

ARRETE DE LOTISSEMENT :

LES CONSORTS DE BUYSER ONT SOLLICITE DE LA DDE UNE AUTORISATION DE LOTIR

CETTE AUTORISATION LEUR A ETE ACCORDEE PAR ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE MEAULTE A LA DATE DU 13/12/2002 CET ARRETE AUTORISE LA CREATION DE 5 LOTS CONSTRUCTIBLES

LOT 1 SECTION C 324

LOT 2 SECTION C 325

LOT 3 SECTION C 326

LOT 4 SECTION C 327

LOT 5 SECTION C 328

LE SURPLUS C 323 ET 329 N ' ETANT PAS INCLUS DANS CETTE OPERATION DE LOTISSEMENT

N° d'ordre : 2 Date de dépôt : 15/10/2003 Référence d'enliassement : 8004P04 2003P2714 Date de l'acte : 15/10/2003

Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 3100

Rédacteur : ADM CDIF PERONNE / PERONNE

Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2003P2714 : DIVISON DE PARCELLES

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
MEAULTE		C 3	317			MEAULTE		С	323 à 329		

Complément : ARRETE DE LOTISSEMENT:

5 lots constructibles C 324 à 328

c 323 et 329 surplus

 N° d'ordre : 3
 Date de dépôt : 12/04/2006
 Référence d'enliassement : 8004P04 2006P1189
 Date de l'acte : 24/02/2006

Nature de l'acte : **RESILIATION DE BAIL**Rédacteur : NOT CARPENTIER G. / NESLE

Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2006P1189 : RESILIATION DU BAIL VOL 4923 N° 36

Duniours					
Numéro	Désignation de	es Personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
1	DE BUYSER				24/05/1944
2	DE BUYSER				24/05/1946
3	DE BUYSER				09/09/1948
5	NOLET				23/03/1919
Preneurs					
Numéro	Désignation des	s Personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
4	DESMIS				21/04/1961
Immeubles	<u> </u>				
Preneurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot

Illilleubles					
Preneurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
4	PE	MEAULTE	C 13 C 329 ZM 33 à ZM 34 ZM 39 à ZM 43 ZP 27 à ZP 29		

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US : Usufruit

Complément : LES PARCELLES: ZM 33 -34 ET ZP 27 APPARTIENNENT A DE BUYSER NEE LE 24/05/1944 LES PARCELLES :C 13- ZM 39 ET 40 - ZP 28 APPARTIENNENT A DEBUYSER NE LE 24/05/1946

LES PARCELLES: ZM 41-42-43 ET ZP 29 APPARTIENNENT A DE BUYSER NEE LE 09/09/1948 LA PARCELLE C 329 APPARTIENT AUX CONSORTS DE BUYSER

TOUTES LES PARCELLES SOUS L'USUFRUIT DE NOLET NEE LE 23/03/1919

FERMAGE RESTANT A COURIR: 79272.41 euros

Railleurs

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 25/01/2013	Référence d'enliassement : 8004P04 2013P195	Date de l'acte : 26/12/2012
	Nature de l'acte : APPORT ET DIVISION Rédacteur : SCP Guy CARPENTIER / NESLE		

Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2013P195 : DIVISION DE PARCELLE

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
MEAULTE			329			MEAULTE		С	355 à 356		

Disposition n° 2 de la formalité 8004P04 2013P195 : APPORT

Disposant, Do	nateur					
Numéro	Désignati	ion des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	DE BUY	SER				24/05/1944
2	DE BUY	SER				24/05/1946
3	DE BUY	SER		09/09/1948		
4	NOLET			23/03/1919		
Bénéficiaire, D	onataire					
Numéro	Désignat	ion des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
5	DERRIE	RE LES HAIES				790 176 390
Immeubles						
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
5	TP	MEAULTE	C 355			

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation: 798.000,00 EUR

Complément : Après division de la parcelle C 329 en : - C 355 objet des présentes

- C 356 restant la propriété des consorts DE BUYSER NOLET

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 25/01/2013	Référence d'enliassement : 8004P04 2013P196	Date de l'acte : 24/01/2013
	Nature de l'acte : ACTE COMPLEMENTAI Rédacteur : SCP Guy Carpentier / NESLE	IRE ET RECTIFICATIF DE STATUTS	

Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2013P196 : ACTE COMPLEMENTAIRE

La SCI Derrière les Haies a opté, conformément à l'article 239 du CGI, de façon irrévocable, pour le régime des sociétés de capitaux.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt :	28/12/2015	Référence d'enliassement :	8004P04 2015P2679	Date de l'acte : 23/11/2015
	Nature de l'acte :	RETRAIT D'ACTIF			
	Rédacteur : NC	OT LEMOINE JACQUES / VERMAN	ND		

Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2015P2679 : RETRAIT D'ACTIF

Disposant, Do	onateur					
Numéro	Désignati	on des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
5	DERRIE	RE LES HAIES				790 176 390
Bénéficiaire, I	Oonataire					
Numéro	Désignati	ion des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	DE BUY	SER	24/05/1944			
2	DE BUYS	SER	24/05/1946			
3	DE BUYS	SER				09/09/1948
4	NOLET					23/03/1919
Immeubles						
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
1à3	NI	MEAULTE	C 355			
4	US	MEAULTE	C 355			

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation : 600.000,00 EUR

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 28/12/2015	Référence d'enliassement : 8004P04 2015P2680	Date de l'acte : 23/11/2015
	Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT LEMOINE JACQUES	S / VERMAND	

Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2015P2680 : VENTE

Disposant, Do	nateur									
Numéro	Désignation	on des personnes		Date de naissance ou N° d'identité						
1	DE BUYS	SER				24/05/1944				
2	DE BUYS	SER				24/05/1946				
3	DE BUYS	SER				09/09/1948				
4	NOLET					23/03/1919				
Bénéficiaire, D	onataire									
Numéro	Désignati	on des personnes				Date de naissance ou N° d'identité				
5	MAISON	DU CIL SA D HLM				585 980 022				
Immeubles	Immeubles									
Bénéficiaires	Droits	Lot								
5	TP	MEAULTE	C 355							

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation : 600.000,00 EUR

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 03/03/2017	Référence d'enliassement : 8004P04 2017P560	Date de l'acte : 06/02/2017
	Nature de l'acte : DEPOT DE PIECES DE DIV	VISION CADASTRALE	
	Rédacteur: NOT LEMOINE JACQUES / VER	MAND	

Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2017P560 : DIVISION CADASTRALE

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
MEAULTE		С	355			MEAULTE		С	394 à 430		

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 26/07/2017	Référence d'enliassement : 8004P04 2017P1804	Date de l'acte : 28/06/2017
	Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT LEMOINE JACQUES / VERMA	AND	

Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2017P1804 : VENTE

Disposant, Donateur							
Numéro	Désignati	on des personnes	Date de naissance ou N° d'identité				
3	MAISON	I DU CIL SA D HLM	585 980 022				
Bénéficiaire, Donataire							
Numéro	Désignati	on des personnes	Date de naissance ou N° d'identité				
1	DELHAY	E	26/11/1987				
2	STROBB	05/10/1989					
Immeubles							
Bénéficiaires	Droits	Commune					
tous	PI	MEAULTE	C 419				

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation: 53.500,00 EUR

Complément : M. DELHAYE et Mme STROBBE acquéreurs en pleine propriété à concurrence de 1/2 chacun.

RELEVE DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

N° d'ordre : 10 Date de dépôt : 15/10/2003 Référence d'enliassement : 8004P04 2003P2712 Date de l'acte : 18/09/2003

Nature de l'acte : **DEPOT PIECES DE LOTISSEMENT**

Rédacteur : NOT CARPENTIER */NESLE

Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2003P2712 : DEPOT DE PIECES ET CAHIER DES CHARGES

ARRETE DE LOTISSEMENT :

LES CONSORTS DE BUYSER ONT SOLLICITE DE LA DDE UNE AUTORISATION DE LOTIR

CETTE AUTORISATION LEUR A ETE ACCORDEE PAR ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE MEAULTE A LA DATE DU 13/12/2002 CET ARRETE AUTORISE LA CREATION DE 5 LOTS CONSTRUCTIBLES

LOT 1 SECTION C 324

LOT 2 SECTION C 325

LOT 3 SECTION C 326

LOT 4 SECTION C 327

LOT 5 SECTION C 328

LE SURPLUS C 323 ET 329 N ' ETANT PAS INCLUS DANS CETTE OPERATION DE LOTISSEMENT

N° d'ordre : 11	Date de dépôt :	12/04/2006	Référence d'enliassement :	8004P04 2006P1189	Date de l'acte : 24/02/2006
	37 . 1 1	DECH LATION DE DAIL			

Nature de l'acte : **RESILIATION DE BAIL** Rédacteur : NOT CARPENTIER G. / NESLE

Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2006P1189 : RESILIATION DU BAIL VOL 4923 N° 36

Bailleurs					
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	DE BUYSER	24/05/1944			
2	DE BUYSER	24/05/1946			
3	DE BUYSER	09/09/1948			
5	NOLET	23/03/1919			

Preneurs	Preneurs					
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité				
4	DESMIS	21/04/1961				

RELEVE DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES **INTERROGES**

Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2006P1189 : RESILIATION DU BAIL VOL 4923 N° 36

Immeubles					
Preneurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
4	PE	MEAULTE	C 13 C 329 ZM 33 à ZM 34 ZM 39 à ZM 43 ZP 27 à ZP 29		

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US : Usufruit

Complément : LES PARCELLES: ZM 33 -34 ET ZP 27 APPARTIENNENT A DE BUYSER NEE LE 24/05/1944 LES PARCELLES :C 13- ZM 39 ET 40 - ZP 28 APPARTIENNENT A DEBUYSER NE LE 24/05/1946

LES PARCELLES: ZM 41-42-43 ET ZP 29 APPARTIENNENT A DE BUYSER NEE LE 09/09/1948

LA PARCELLE C 329 APPARTIENT AUX CONSORTS DE BUYSER

TOUTES LES PARCELLES SOUS L'USUFRUIT DE NOLET NEE LE 23/03/1919

FERMAGE RESTANT A COURIR: 79272,41 euros

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 15 pages y compris le certificat.



Liberté Égalité Fraternité

PERONNE



Maître LEMOINE MAXIME ET JOINT A. 45 bis rue Charles de Gaulle BP 4

2 AVENUE CHARLES DE GAULLE 80201 PERONNE CEDEX Téléphone: 0322847797

Mél.: spf.peronne@dgfip.finances.gouv.fr

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

02490 VERMAND

Vous trouverez dans la présente transmission :

- Les désignations des immeubles et des personnes issues de votre demande et prises en compte par le serveur Télé@ctes ainsi que celles connues de Fidii pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- La période d'interrogation est précisée en début de document.
- La réponse à votre demande de renseignements comportant : le certificat les images des fiches antérieures à Fidii, le relevé des formalités publiées et le certificat de dépôt.

VOUS SOUHAITEZ DEPOSER UNE DEMANDE DE COMPLEMENTAIRE

Pour obtenir les informations complémentaires à la réponse initiale, il vous suffit d'indiquer la référence de la demande initiale (1). Fidii calculera automatiquement la date de début de la période de recherche(2) et reprendra l'ensemble des paramètres sur lesquels la réponse initiale a été formulée.

Pour télépublier un acte accompagné de la demande de complementaire : la référence de la demande initiale suffit.

Même si votre acte n'entre pas dans le périmètre de Télé@ctes, une complémentaire peut être transmise, par dossier séparé, via Télé@ctes.

Si vous ne disposez pas de Télé@ctes, vous pouvez vous procurer l'imprimé 3240 à partir du site internet « www.impots.gouv.fr ».

VOUS SOUHAITEZ TRANSFERER UN DOSSIER

L'état réponse initial a été délivré via Télé@ctes

Transmettez tout le fichier dématérialisé à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

L'état réponse initial a été délivré hors Télé@ctes

Transmettez tout le dossier papier (demande de renseignements, état-réponse) à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

NB: Une présentation des règles de délivrance des renseignements par les Services de la Publicité Foncière est diffusée sous forme d'une plaquette "La délivrance des renseignements "dont un exemplaire a été mis à la disposition de votre étude. Elle est également disponible sur votre intranet.

(1) La référence de la demande initiale est une information proore à Fidii, restituée automatiquement dans la "réponse du SPF" émanant de Télé@ctes. Elle figure également en entête du certificat du SPF. sous le format AAAA HXXXXX (XX). et au pied de chaque page sous le format AAAA HXXXXX.

(2) La réponse complémentaire couvre la période de la date de mise à jour fichier de la réponse initiale à la date de dépôt de la réquisition complémentaire.

Date: 12/02/2021

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

8004P04 2021H958

PERIODE DE CERTIFICATION: du

01/01/1956

au 11/02/2021

IMMEUBLES PRIS EN COMPTE DANS LE SERVEUR Télé@ctes

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
523	MEAULTE	C419		

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
523	MEAULTE	C 317		
		C 329		
		C 355		
		C 419		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt :	15/10/2003	références d'enliassement :	8004P042003P2712	Date de l'acte : 18/09/2003		
	nature de l'acte :	DEPOT PIECES DE LOTISSE	DEPOT PIECES DE LOTISSEMENT				
N° d'ordre : 2	date de dépôt :	15/10/2003	références d'enliassement :	8004P04 2003P2714	Date de l'acte : 15/10/2003		
	nature de l'acte :	PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 3100					
N° d'ordre : 3	date de dépôt :	12/04/2006	références d'enliassement :	8004P04 2006P1189	Date de l'acte : 24/02/2006		
	nature de l'acte :	RESILIATION DE BAIL					
N° d'ordre : 4	date de dépôt :	25/01/2013	références d'enliassement :	8004P04 2013P195	Date de l'acte : 26/12/2012		
	nature de l'acte :	APPORT ET DIVISION					

nature de l'acte : ACTE COMPLEMENTAIRE ET RECTIFICATIF DE STATUTS N° d'ordre : 6 date de dépôt : 28/12/2015 références d'enliassement : 8004P04 2015P2679 Date de l'acte : 23/11/2015					
N° d'ordre : 6 date de dépôt : 28/12/2015 références d'enliassement : 8004P04 2015P2679 Date de l'acte : 23/11/2015					
nature de l'acte : RETRAIT D'ACTIF					
N° d'ordre: 7 date de dépôt: 28/12/2015 références d'enliassement: 8004P04 2015P2680 Date de l'acte: 23/11/2015					
nature de l'acte : VENTE					
N° d'ordre : 8 date de dépôt : 03/03/2017 références d'enliassement : 8004P 04 2017P 560 Date de l'acte : 06/02/2017					
nature de l'acte : DEPOT DE PIECES DE DIVISION CADASTRALE	DEPOT DE PIECES DE DIVISION CADASTRALE				
N° d'ordre: 9 date de dépôt : 26/07/2017 références d'enliassement : 8004P04 2017P1804 Date de l'acte : 28/06/2017					
nature de l'acte : VENTE					

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 10	date de dépôt :	15/10/2003	références d'enliassement :	8004P04 2003P2712	Date de l'acte : 18/09/2003
	nature de l'acte :	DEPOT PIECES DE LOTISSI	EMENT		
N° d'ordre : 11	date de dépôt :	12/04/2006	références d'enliassement :	8004P04 2006P1189	Date de l'acte : 24/02/2006
	nature de l'acte :	RESILIATION DE BAIL			

Cette réponse vous est transmise sous forme dématérialisée à votre demande.





Liberte Égalité Fraternité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE PERONNE

Numéro de dossier Télé@ctes: 202104068139

Demande de renseignements n° 8004P04 2021H3409 (64) déposée le 21/05/2021, par Maître LEMOINE MAXIME ET JOINT A.

Réf. dossier: FG1002203GANA020241258 - HF VTE M DELHAYE ET MM

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/12/2020 au 11/03/2021 (date de mise à jour fichier) [x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 12/03/2021 au 21/05/2021 (date de dépôt de la demande)
 - [x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A PERONNE. le 25/05/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière, Le comptable des finances publiques, Christophe TRUPIN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



Fraternité



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE PERONNE

Numéro de dossier Télé@ctes : 202104068139

Demande de renseignements n° 8004P04 2021H3409 (64)
déposée le 21/05/2021. par Maître LEMOINE MAXIME ET JOINT A.

Réf. dossier: FG1002203GANA020241258 - HF VTE M DELHAYE ET MME STROBB

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/12/2020 au 11/03/2021 (date de mise à jour fichier) [x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 12/03/2021 au 21/05/2021 (date de dépôt de la demande)
 - [x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A PERONNE, le 25/05/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière, Le comptable des finances publiques, Christophe TRUPIN

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE PERONNE 2 AVENUE CHARLES DE GAULLE 80201 PERONNE CEDEX Téléphone: 0322847797

Mél.: spf.peronne@dgfip.finances.gouv.fr

Maître LEMOINE MAXIME ET JOINT A. 45 bis rue Charles de Gaulle BP 4 02490 VERMAND

Vous trouverez dans la présente transmission :

- Les désignations des immeubles et des personnes issues de votre demande et prises en compte par le serveur Télé@ctes ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- La période d'interrogation est précisée en début de document.
- La réponse à votre demande de renseignements comportant : le certificat, les images des fiches antérieures à Fidji, le relevé des formalités publiées et le certificat de dépôt.

VOUS SOUHAITEZ DEPOSER UNE DEMANDE DE COMPLEMENTAIRE

Pour obtenir les informations complémentaires à la réponse initiale, il vous suffit d'indiquer la référence de la demande initiale(1), Fidji calculera automatiquement la date de début de la période de recherche(2) et reprendra l'ensemble des paramètres sur lesquels la réponse initiale a été formulée.

Pour télépublier un acté accompagné de la demande de complementaire : la référence de la demande initiale suffit.

Même si votre acte n'entre pas dans le périmètre de Télé@ctes, une complémentaire peut être transmise, par dossier séparé, via Télé@ctes.

Si vous ne disposez pas de Télé@ctes, vous pouvez vous procurer l'imprimé 3240 à partir du site internet « www.impots.gouv.fr ».

VOUS SOUHAITEZ TRANSFERER UN DOSSIER

L'état réponse initial a été délivré via Télé@ctes

Transmettez tout le fichier dématérialisé à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

L'état réponse initial a été délivré hors Télé@ctes

Transmettez tout le dossier papier (demande de renseignements, état-réponse) à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

NB : Une présentation des règles de délivrance des renseignements par les Services de la Publicité Foncière est diffusée sous forme d'une plaquette " La délivrance des renseignements " dont un exemplaire a été mis à la disposition de votre étude. Elle est également disponible sur votre intranet.

- (1) La référence de la demande initiale est une information propre à Fidji, restituée automatiquement dans la "réponse du SPF" émanant de Télé@ctes. Elle figure également en entête du certificat du SPF, sous le format AAAA H XXXXX (XX), et au pied de chaque page sous le format AAAA H XXXXX.
- (2) La réponse complémentaire couvre la période de la date de mise à jour fichier de la réponse initiale à la date de dépôt de la réquisition complémentaire.

Date: 25/05/2021

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

8004P04 2021H3409

PERIODE DE CERTIFICATION : du

02/12/2020 au 21/05/2021

IMMEUBLES PRIS EN COMPTE DANS LE SERVEUR Télé@ctes

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
523	MEAULTE	C 419		

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
523	MEAULTE	C 419		

Cette réponse vous est transmise sous forme dématérialisée à votre demande.

Accord de PC Maison individuelle avec prescriptions.

Délivré par le Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : PC 080 523 17 0 0006

MEAULTE

24 Grand'rue

80300 - MEAULTE

Tél: 03.22.75.13.07 - Fax: 03.22.75.40.86

Courriel: mairie-de-meaulte@wanadoo.fr

OBJET DE LA DEMANDE: CONSTRUCTION D'UNE MAISON A USAGE **D'HABITATION**

acto DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC Maison individue le 10/1/15

Déposé le : 24-04-2017

par : Monsieur DELHAYE Alexis Madame STROBBE Aurélie 20 Quinte route de Demuin

80800 VILLERS-BRETONNEUX

sur un terrain sis à : Lotissement "Derrière les Haies" - LOT 38

80300 MEAULTE

Parcelle : C0355 Surface de plancher :

163,84 m²

Le Maire de MEAULTE

Vu la demande de PC Maison individuelle susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 Juillet 2008 ;

Vu l'avis des services d'E.N.E.D.I.S. en date du 27 Avril 2017 ;

Vu l'absence d'avis du Maire et donc réputé n'avoir à formuler aucune observation ;

Vu le permis d'aménager initial PA 080/523/13/S0002 accordé le 12 Septembre 2013 et le permis d'aménager modificatif PA 080/523/13/S0002-M02 accordé en date du 06 Décembre 2016 ;

Vu la D.A.A.C.T. déposée le 08 Décembre 2016 attestant de l'achèvement des travaux de la tranche 1 du permis d'aménager en date du 07 Décembre 2016 ;

Vu l'attestation de surface de plancher délivrée à Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE en date du 04 Janvier 2017, attestant que la surface de plancher maximum autorisée pour le lot 38 est de 226,01 m²;

ARRÊTE :

Article 1 : Le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Les eaux pluviales seront infiltrées à l'intérieur de la propriété,

La surface de plancher pour le présent projet est de 163,84 m² ; la surface de plancher restante (par exemple pour une extension d'habitation, un abri de jardin ou une dépendance est de 62,17 m² pour

> Conformément au règlement du lotissement, la boîte aux lettres utilisée devra obligatoirement être un modèle agréé par la Poste.

Article 3: Les informations suivantes seront portées à la connaissance du demandeur:

Les travaux de raccordement aux réseaux publics seront à la charge du demandeur ;

Le stationnement se fera à l'intérieur de la propriété ;

> Une déclaration préalable devra impérativement être déposée auprès de la mairie pour toute construction créant entre 2 et 20 m² de surface de plancher. Au-delà de 20 m², il conviendra de déposer un permis de construire ;

> Une déclaration préalable devra obligatoirement être déposée auprès de la mairie pour l'édification d'une éventuelle clôture et respecter le Plan Local d'Urbanisme de la commune, ainsi que le règlement du lotissement.

Le 18 Mai 2017

Hugues PANCOMME

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au particulier(s) suivant(s): préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie. - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation,

le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Toutefois, par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R.424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie. - DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792

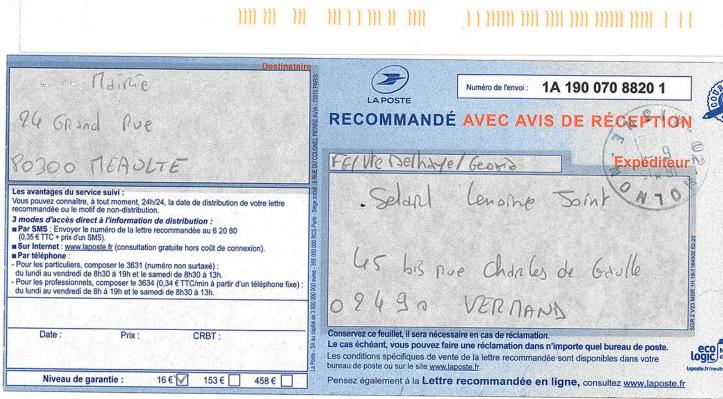
et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux

dispositions ci-dessus.





VENTE M DELHAYE et Mme STROBBE/1002203/AJ/FG/



Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code



Ministère chargé

de l'urbanisme

de l'urbanisme		(Artic	le A 213.1	du Code de l'urbanis	me)		
Déclaration d'intention		Soumis au droit de	préemption	urbain (D.P.U) (articles L.	211-1 et suivants du Code d	e l'urbanisme (2))	\boxtimes
d'aliéner un bien (1)	\boxtimes	Compris dans une l'urbanisme (3))	zone d'amér	nagement différé (Z.A.D.)	(articles L.212-1- et suivants	du Code de	
		Compris dans une	zone de pré	emption délimitée au titre	des espaces naturels sensibl	es de	П
		départements (arti	cles L. 142-1	 et suivants du Code de l 	'urbanisme(4))		
Demande d'acquisition	Г	Soumis au droit de		2012년 전 12 H. H. H. H. H. H. H. H. H. H. H. H. H.	(2)		H
d'un bien (1)	9/52/5/5/6			nagement différé (Z.A.D.) é à l'administration	(3)		
Date de re	Scention			d'enregistrement	Prix mo	oyen au m²	
Dale de le	scepiioi		Nornere	d chilegisherherh			
A. Propriétaire(s)							
Personne physique		DELHAYE Alexis					
Nom, prénom	E) (E)		oneoigner ee	lon la nomenclature INSE	F)		
Profession (facultati	(5)	qualiticien (a i	enseigner se	ion la nomenciature inoc	<u>-</u>)		
Personne morale							
Dénomination							
Forme juridique							
Nom, prénom du repre							
Adresse ou siège s	ocial (6)						
N° voie		Extension		Τγ	pe de voie		
Nom de voie	20 Quinte	e route de Demuin		Lieu-dit ou boite po	stale		
Code postal	80380	Localité	VILLERS	BRETONNEUX (8038	0)		
Si le bien est en indi	vision, in	diquer le(s) nom(s)	de l'(des) d	autres co-indivisaires	et sa (leur) quote-part (2	7):	
			THE REPORT OF STREET	MINISTER IN A STATE OF THE STAT		en en en en en en en en en en en en en e	ana ana ana an
B. Situation du bien							
Adresse précise du	bien						
N° voie		Extension		Ty	rpe de voie		
Nom de voie	Rue d'Eti	inehem		Lieu-dit ou boite po	stale		esecroture!
Code postal	80300	Localité	MEAULT	E			
Superficie totale du	bien	00ha 07a 53ca					
		la ou les parcelles					
Références cadastr Section	nes de i		Lieu-dit (a	uartier, arrondisseme	nt) Sup	perficie totale	
	19		E LES HAIES		00 ha 07 a		
Plan(s) cadastral(au	ux) joint(s	s) OUI 🛛	NON 🗌				
C. Désignation du							
Non b	âti 🛛	Bâti sur terrain pro	pre 🔲 🛚 🗎	Bâti sur terrain d'autro	ui, dans ce cas indiquer	nom et adresse	e du
Immeuble propri	étaire 🗌]:					
Occupation du sol							
Terres		rés V	ergers	Vignes	Bois	Landes	
Carrières		aux Jai	dins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol	

	ents vendu		NAME OF TAXABLE PARTY.		EXPENSION VINNESS					Valence
	e construit		PRO MARIE DE CONTRACTOR				tile ou hab	itable (m²)	3	
Nomb		Niveaux	□:		Apparteme	ents 🗌 :		Autres locaux	□:	
	en lot de v		en coproprié	14 /101						
N° du	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties	STATE OF THE STATE	Nature et surfa					
lot	ballinerii	Liuge	communes		ou habitak	ole		bâtiment est nevé depuis :	Plus de 4 ans	
								er de la companya de	Moins de 4 ans	
							copropi	èglement de riété a été publié othèques depuis :	Plus de 10 ans	
							- dox riypi	omeques depois.	Moins de 10 ans	
En cas	d'indivision	a quoto	part du bion	(OD du)	701.31 KOST					
			part du bien v	renau:						
	sociaux (11 nation de la									
			•							
	nation des c	aroits:			Morror	NE WELL PROPERTY.				
Nature	12000			Nomb	ore	Num	éro des po	arts		
D. Usag	ge et occu	pation	(12)							
Usage										
habitat	ion pr	ofessionne	el mixte [] co	mmercial 🗌	agricole	autre	e (préciser) : 🛛 : t	errain à bâtir	
Occup	oation									
par le(s) propriétai	re(s)	par un (des)	locatai	re(s) \square sa	ns occupan	autre	e (préciser) : :		
	échéant, joir	STATE OF THE PARTY			3(0)	ns occopan	doing	procisely		
E. Droit	s réels ou	personn	els							
Greva	nt les biens		OUI NO	N 🗌						
Précise	er la nature				Indiquer si	rente viagè	re antérieu	re:		
F. Mode	alités de la	cessio	n							
1 - Ver	nte amiable	•								
Prix de	vente ou é	evaluatio	n (en lettres e	t en	CINQUANTE	E-SIX MILLE	SEPT CEN	T QUATRE-VINGT-I	DIX EUROS (56.790	0.00
chiffre					EUR) + frais	de notaire				,
	ventuellem		JS:							
Mobilie			Cheptel		€	Récoltes	€	Autres	€	
Adress	e indissocic e précise d ption à por	u bien								
	ités de paie									
			e l'acte authe	entique	□ à term	ne (préciser)				
	mission, mo		□ €	or miquo		тс (ріссізеі) ттс Нт[A THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF	charge de : Acque	éreur □ vendeur	
Paieme	ent en natu	re								ONITES
Désign	ation de la	contrep	artie de l'aliér	nation						
	tion de la c									
	viagère									
	nt annuel	Ш				Windship Co.				
	ciaire(s) de	la rente				Montant c	omptant			
			ion (à préciser	r)		522.150 orientem (v. 1524)	VSE WIOLENS	Conference of the Conference o	TANDOM STEERING TO STREET, A TO	
	tion de l'us									
Vente	de la nue-p	ropriété	(à préciser)							
Echang		THE STREET								
			us en échange	9						
Monta	nt de la sou	lte le ca	s échéant			Propriétaire	os contro é	chanaistes		

Bénéficiaire		Estimation du bien apporté
	me de terrains contre remise	
Estimation du terro		Estimation des locaux à remettre
Location-accessio	n – Estimation de l'immeubl	le objet de la location-accession
	endue obligatoire par une d indivision ne résultant pas d	disposition législative ou réglementaire ☐ 'une donation-partage ☐ Montant de la mise à prix €
G. Les soussignés	déclarent :	
	aire(s) nommé(s) à la rubriqu plaire du droit de préemption d	ue 1 L'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)
	l'acquéreur (15) GEOXIA	equérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués NORD OUEST
Adresse		
N° voie	Extension	Type de voie
Nom de voie	1 place des Bouleaux	Lieu-dit ou boite postale
Code postal	80480 Localité	
Indications compl	émentaires concernant l'op	pération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)
Qu'il est chargé de à la rubrique C app A Vermand	partenant au(x) propriétaire(ie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés (s) nommé(s) en A Notice 2021 Signature et cachet s'il y en le volument de la comme de la c
H. Rubrique à rem	nplir si le signataire n'est	pas le propriétaire (17) : 02490 VERMANO
Nom prénom		是一个人,我们就是一个人,我们就是一个人,我们就是一个人,我们就是一个人,我们就是一个人,我们就是一个人,我们就是一个人,我们就是一个人,我们就是一个人,我们就
Qualité	Maître JOINT Alexandra	
	Maître JOINT Alexandra	
Qualité	Maître JOINT Alexandra Extension	Type de voie
Qualité Adresse		Type de voie Lieu-dit ou boite postale
Qualité Adresse N° voie 45 bis	Extension	Lieu-dit ou boite postale
Qualité Adresse N° voie 45 bis Nom de voie Code postal	Extension Rue Charles de Gaulle 02490 Localité	Lieu-dit ou boite postale
Qualité Adresse N° voie 45 bis Nom de voie Code postal I. Notification des Toutes les décision A l'adresse du (des)	Extension Rue Charles de Gaulle 02490 Localité décisions du titulaire du ns relatives à l'exercice du co propriétaire(s) mentionné(s) à	Lieu-dit ou boite postale Vermand droit de préemption (18): droit de préemption devront être notifiées : la rubrique A ue H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile
Qualité Adresse N° voie 45 bis Nom de voie Code postal I. Notification des Toutes les décision A l'adresse du (des) A l'adresse du mand J. Observations Ompetence du Paus	Extension Rue Charles de Gaulle 02490 Localité décisions du titulaire du ns relatives à l'exercice du co propriétaire(s) mentionné(s) à dataire mentionnée à la rubrique du Coquelle	Lieu-dit ou boite postale Vermand droit de préemption (18): droit de préemption devront être notifiées: la rubrique A ue H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile Méaute Alon (202) Reaute de Communes Méaute Alon (202) Reaute de Communes
Qualité Adresse N° voie 45 bis Nom de voie Code postal I. Notification des Toutes les décision A l'adresse du (des) A l'adresse du mand J. Observations Ompetence de Paus	Extension Rue Charles de Gaulle 02490 Localité décisions du titulaire du ns relatives à l'exercice du co propriétaire(s) mentionné(s) à dataire mentionnée à la rubrique	Lieu-dit ou boite postale Vermand droit de préemption (18): droit de préemption devront être notifiées: la rubrique A ue H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile Méaute Alon (202) Reaute de Communes Méaute Alon (202) Reaute de Communes

VENTE M DELHAYE et Mme STROBBE/1002203/AJ/FG/

Renonce à l'exercice du droit de préemption urbain



Département : SOMME

MEAULTE ,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle topographique de la Somme 1-3 rue Pierre Rollin 80023 80023 AMIENS CEDEX 3 tél. 03.22.46.83.27 -fax ptgc.800.amiens@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

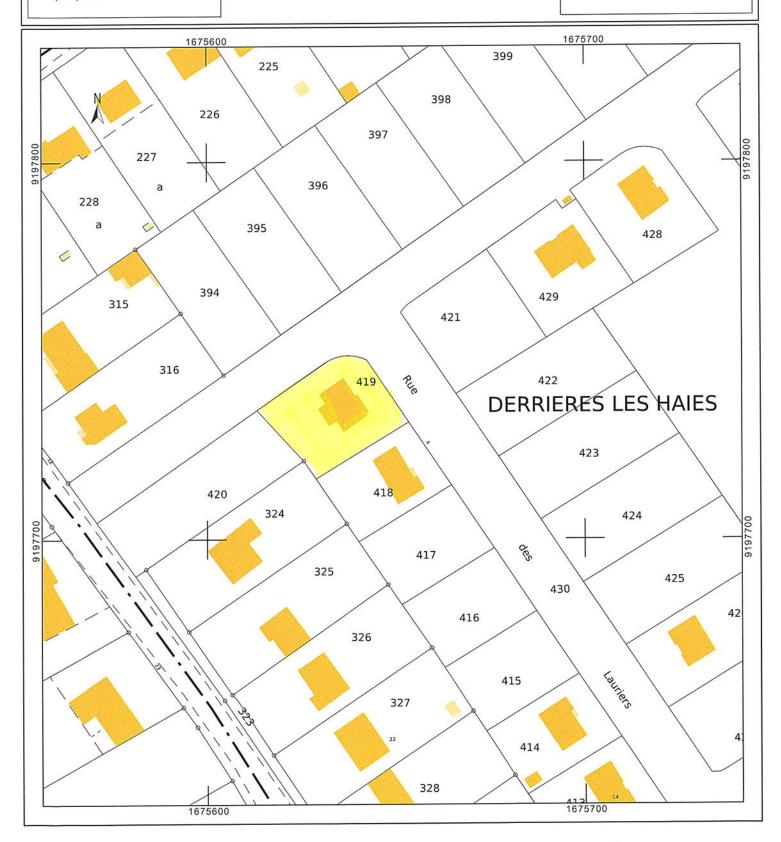
Section : C Feuille : 000 C 01

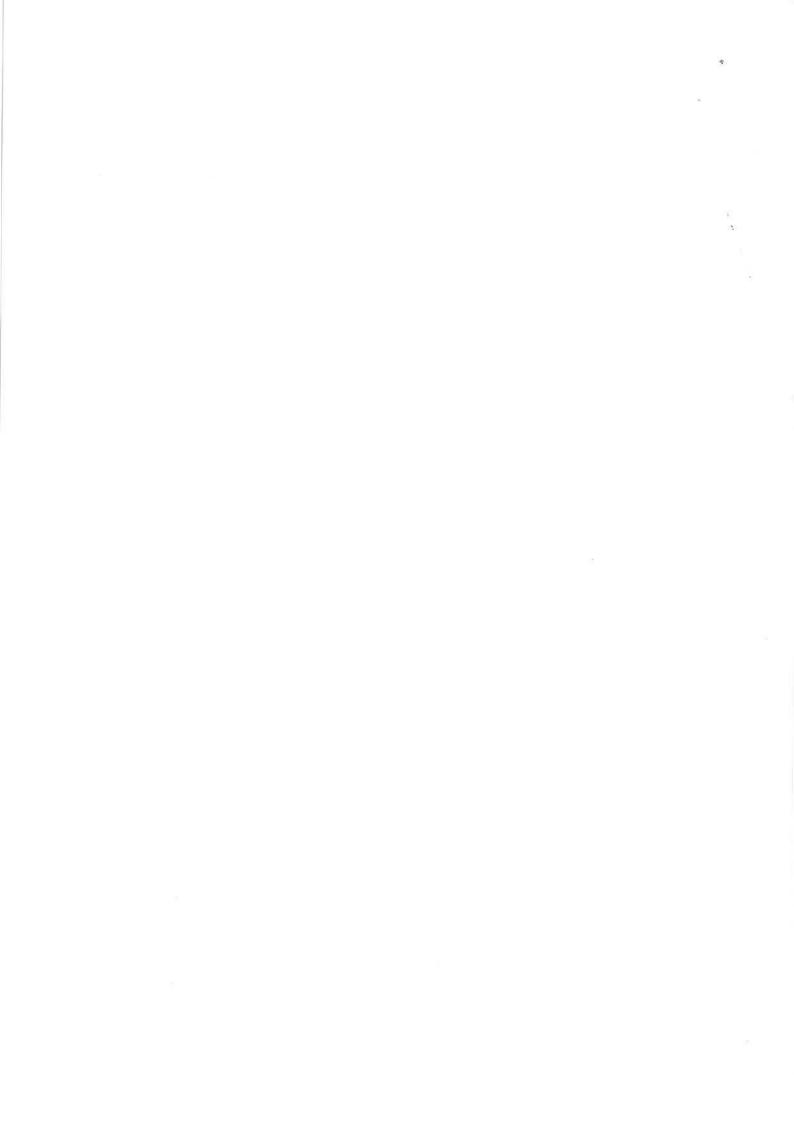
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/01/2021 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est géré Département : par le centre des impôts foncier suivant : SOMME Pôle topographique de la Somme PLAN DE SITUATION 1-3 rue Pierre Rollin 80023 Commune: 80023 AMIENS CEDEX 3 MEAULTE . tél. 03.22.46.83.27 -fax ptgc.800.amiens@dgfip.finances.gouv.fr Section: C Feuille: 000 C 01 Échelle d'origine : 1/2000 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 06/01/2021 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics 1675800 1675600 162 399 9197800 395 DERRIERES LES HAIES 423 425 416 9197600

212

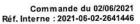
1675600

1675800

9197600

196







Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SELARL LEMOINE JOINT
Numéro de dossier	
Date de réalisation	02/06/2021

Localisation du bien rue d'Etinehem 80300 MEAULTE 000 C 419 Section cadastrale Altitude 54.46m Données GPS | Latitude 49.979194 - Longitude 2.660297

Désignation du vendeur	Alexis DELHAYE et Aurélie STROBBE
Désignation de l'acquéreur	S .

^{*} Document réalisé sur commande par Media Immo qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par SELARL LEM OINE JOINT soient exactes.

	EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEUI		EXPOSÉ	ATMINISTRATION OF THE PARTY OF
	Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible		SUCH SOME WAS A PROPERTY OF THE	
	Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ	-
	Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ	•
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 02/08/2012	NON EXPOSÉ	•
PPRn		Approuvé le 02/08/2012	NON EXPOSÉ	-
	INFORMATIONS PORTÉES À COM	NNAISSANCE		
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (1)	EXPOSÉ	
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	EXPOSÉ	
	PLAN D'EXPOSITION AU BRU	JIT (PEB)		
	Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/don Plan disponible en Prefecture et/ou en M	nnees/plan-dexposition-au-b fairie de MEAULTE	ruit-peb	
	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Elat des Risques et Pollutions

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

Extrait Cadastral

Zonage règlementaire sur la Sismicité

Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé

Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Annexes : Arrêtés

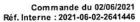


Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction règlementaire particulié bier	immobilier ne sont pas mentionnes	ui peuvent être signalés dans les divers par cet état.	documents d'information préventive et concerner le
Cet état est établi sur la base des informations mises à disposi n° 141	ition par arrêté préfectoral du 01/02/200	nis à i	and the state of t
Adresse de l'immeuble rue d'Etinehem 80300 MEAULTE	Cadastre 000 C 419	6 mis à j	our re
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de préven	tion de risques naturels ((PPRN)	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	A STATISTICAL STATES		¹ oui non ✓
prescrit 1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :	anticipé 🗌	approuvé 🗌	date
inondation crue torentielle	autres mouvements de terrain)	
cyclone remontée de nappe	feux de forêt	avalanches séisme	sécheresse / argile Volcan
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux da	ans le règlement du PPRN		² oui ☐ non ✓
² si oui , les travaux prescrits ont été réalisés			oui non
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de préven	tion de risques miniers (F	PPRM)	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M			³ oui ☐ non ✓
prescrit 3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :	anticipé 🗌	approuvé 🗌	date services as
mouvements de terrain > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux da			
⁴ si oui , les travaux prescrits ont été réalisés	ins le regiement du PPRM		⁴ oui
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de préven	tion de risques technolog	giques (PPRT)	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRt pro	escrit et non encore approu	vé	⁵ oui ☐ non ✓
⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération da effet toxique ☐ effet thermique ☐			0/1/2/2001/19/2005/2001 19/20
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risqu	effet de surpression ues d'un PPR Tapprouvé	projection [risque industriel
> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de d			oui
> L'immeuble est situé en zone de prescription			⁶ oui ☐ non ☑
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescr	its ont été réalisés		oui non
⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'informati ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'act	on sur le type de risques auq te de vente	juels l'immeuble est exposé	oui non
Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique			
> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classe	ée en		
zone 1 zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	zone 5 forte
Situation de l'immeuble au regard du zonage règlemen	ntaire à potentiel radon	ojemie	ione
> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon cl	assée en niveau 3		oui non 🗸
Information relative à la pollution de sols			
 Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS 'Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Elat dans le département) 			NC* oui non ✓
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assur			
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente	rophe naturelle, minière ou te	echnologique	
	tot at normattant la lacal		oui 🗸 non 🗌
Extraits des documents de référence joints au présent é Carte Sismicité, Carte Inondation			
outs statution, out a mondator	in par cide, Carle mondation j	par remontees de nappes natu	relies
Vendeur - Acquéreur			
Vendeur Alexis DELHAYE et Aure	élie STROBBE		
Acquéreur			
Date 02/06/2021		Fil	n de validité 02/12/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.





Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture: Somme

Adresse de l'immeuble : rue d'Etinehem 80300 MEAULTE

En date du: 02/06/2021

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	0011011000	
		29/12/1999	30/12/1999	
06/05/2000	06/05/2000	19/12/2000	29/12/2000	
15/01/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001	
15/01/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001	
23/07/2013	23/07/2013	22/10/2013	26/10/2013	
31/05/2018	31/05/2018	09/07/2018	27/07/2018	
06/06/2018	06/06/2018	09/07/2018	27/07/2018	
	15/01/2001 15/01/2001 23/07/2013 31/05/2018	15/01/2001 25/04/2001 15/01/2001 25/04/2001 23/07/2013 23/07/2013 31/05/2018 31/05/2018	15/01/2001 25/04/2001 26/04/2001 15/01/2001 25/04/2001 26/04/2001 23/07/2013 23/07/2013 22/10/2013 31/05/2018 31/05/2018 09/07/2018	15/01/2001 25/04/2001 26/04/2001 27/04/2001 15/01/2001 25/04/2001 26/04/2001 27/04/2001 23/07/2013 23/07/2013 22/10/2013 26/10/2013 31/05/2018 31/05/2018 09/07/2018 27/07/2018

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements.

Etabli le:

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Alexis DELHAYE et Aurélie STROBBE

Acquéreur:

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

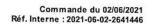
Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Définition juridique d'une catastropne naturelle:

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR



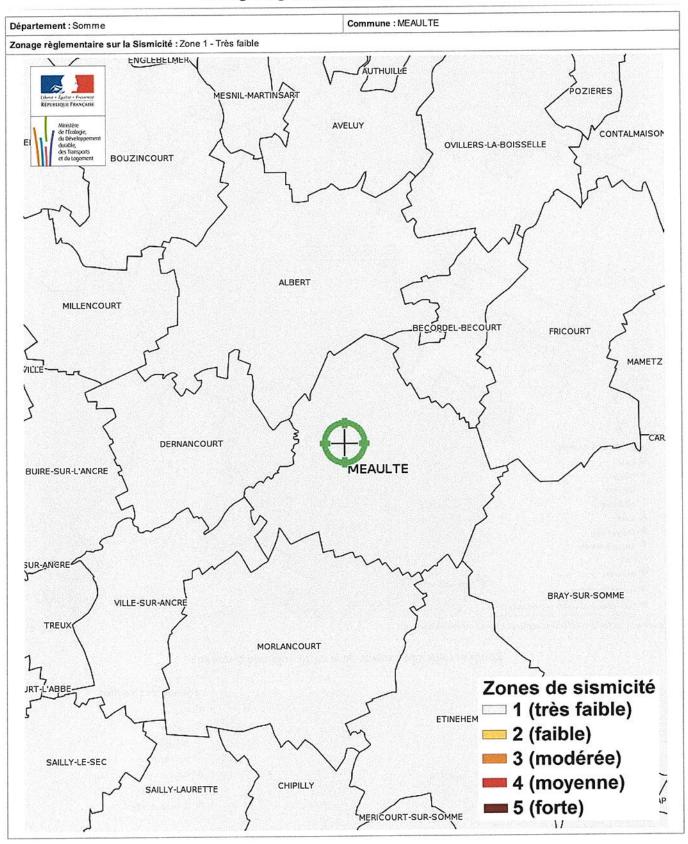


Extrait Cadastral



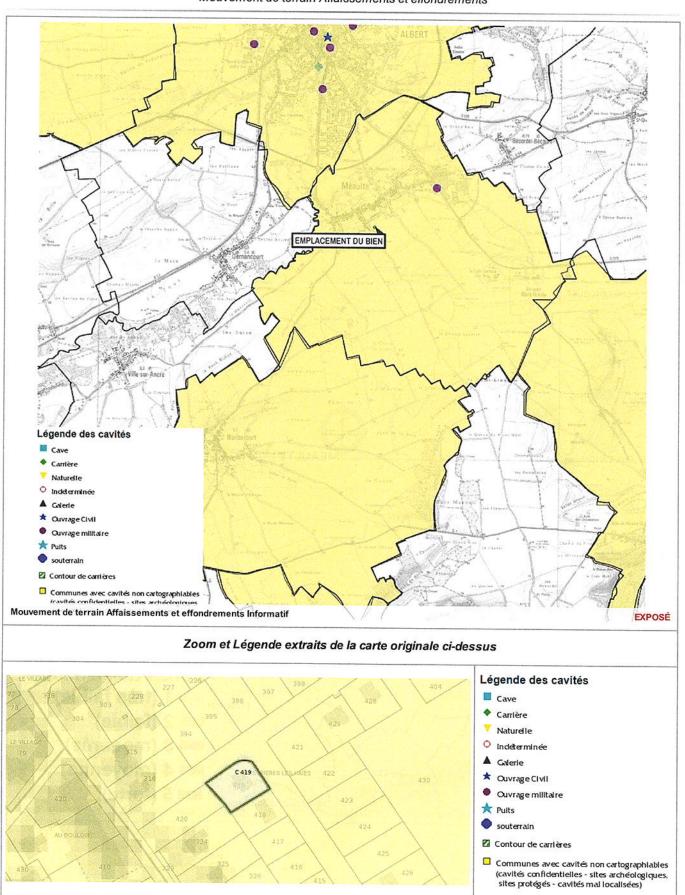


Zonage règlementaire sur la Sismicité



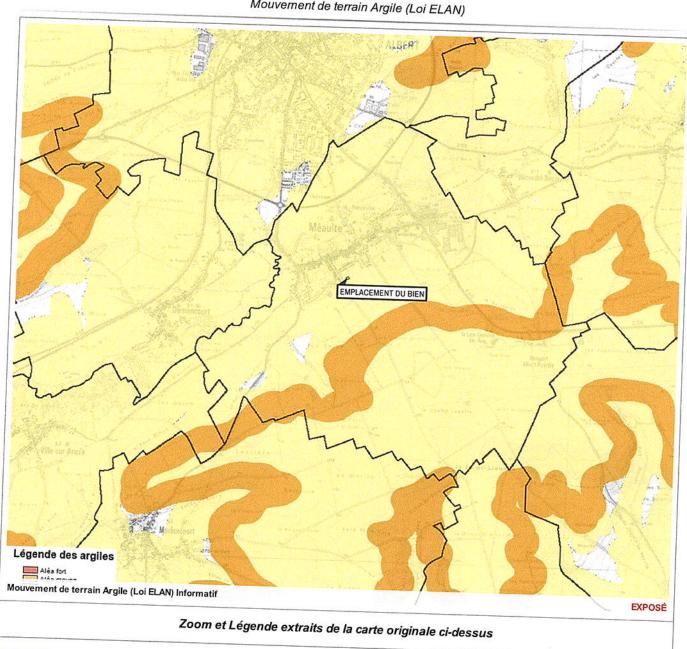


CarteMouvement de terrain Affaissements et effondrements





Carte Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)





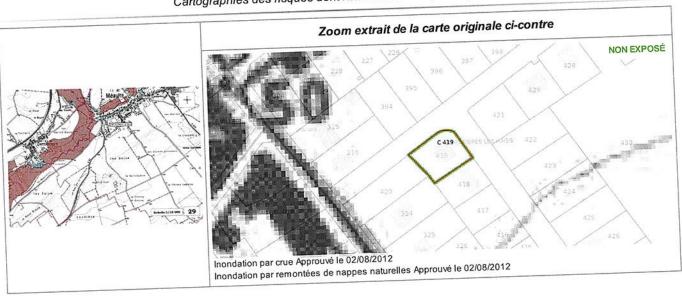
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

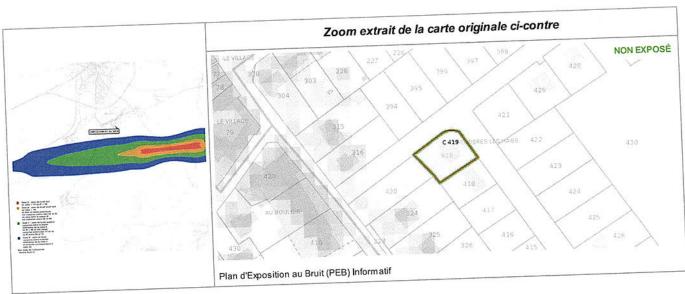


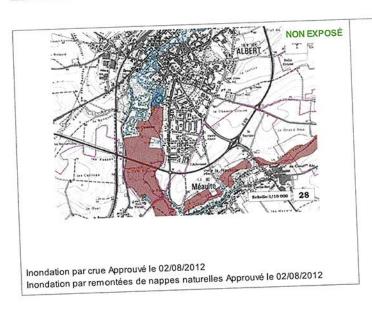
*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.



Annexes Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé









Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE PRÉFECTURE DE LA SOMME

Arrêté Nº 141 du 1er février 2006

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de MEAULTE

> Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27,

Vu la Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et notamment l'article 77

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 novembre 2004 domant délégation de signature à M. Michel SAPPIN en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral N° 02 du 1^{ex} février 2006 fixant la liste des communes dans lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence des risques naturels ou technologiques est obligatoire selon les dispositions du Code de l'environnement,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme :

ARRETE

Article 1^{er}: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de MEAULTE pour le risque inondation sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

51 roe de la République - 80020 Amiens cedex 9 - Téléphone : 0821 80 30 80 - Télécopieur : 03 22 97 80.37 Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.pref.gouv.fr



Arrêtés

Ce dossier comprend:

- Une fiche synthétique,
- La cartographie de l'aléa du PPRI de la Vallée de la Somme et ses affluents (DDE 80, décembre 2004) - Planches N° 48et 49,.
- La légende de la cartographie de l'aléa,
- La cartographie du zonage réglementaire du PPRI de la Vallée de la Somme et ses affluents (DDE 80, décembre 2004) - Planches N° 48et 49...
- La légende de la cartographie du zonage réglementaire,
- Une carte départementale de l'assemblage des planches pré-citées,

Ce dossier est librement consultable à la préfecture, à la sous préfecture de Péronne et à la mairie concernée.

Le vendeur ou le bailleur peut également se référer aux documents suivants :

- Notice de présentation du PPRI de la vallée de la Somme et ses affluents (DDE 80, décembre 2004)
- Règlement du PPRI de la vallée de la Somme et ses affluents (DDE 80, décembre 2004)
- Cartographie de l'aléa du PPRI de la Vallée de la Somme et ses affluents (DDE 80, décembre 2004)
- Cartographie du zonage réglementaire du PPRI de la Vallée de la Somme et ses affluents (DDE 80, décembre 2004)
- Arrêtés de reconnaissance de l'état catastrophe naturelle des 19 décembre 2000 et 26 avril 2001.
- Article 2 Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article R 125-25 du Code de l'environnement.
- Article 3: Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

 Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie.
- Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif d'Amiens.
- Article 5 : le sous-préfet, Directeur du Cabinet, la directrice régionale et départementale de l'équipement, le sous préfet de Péronne et le maire de MEAULTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 1er février 2006

Michel SAPPIN



Annexes

Arrêtés



Approbation du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la somme et de ses affluents.

Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, Officier de la légion d'honneur Officier dans l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants ainsi que les articles R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.126-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001, prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation pour 118 communes de la vallée de la Somme et de ses affluents pour les risques d'inondations par débordements, remontées de nappe et ruissellement;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier au 16 février 2012 inclus ;

Vu l'avis favorable assorti de cinq recommandations émis par la commission d'enquête publique dans ses conclusions en mai 2012 ;

Considérant que le PPRI doit contribuer au développement durable de la Vallée de la Somme ;

Considérant que les espaces naturels contribuent au bon fonctionnement hydraulique de la vallée ;

Considérant que si le PPRI contribue à la prévention des risques, d'autres mesures prises notamment par les collectivités peuvent être plus restrictives que celles prévues par le PPRI;

Considérant que l'application du PPRI limite l'exposition au risque sans toutefois faire disparaître le risque ;

Considérant que les personnes physiques et morales doivent définir, à leur échelle, une politique qui prennent en compte le risque d'inondation ;

La Chambres d'Agriculture et le centre Régional de la Propriété Forestière consultées, Les Conseils Municipaux ainsi que les Conseils des communautés de communes et le Conseil Général de la Somme ayant délibèré, Les Maires entendus,



Arrêtés

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Approbation

Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents (PPRI), tel qu'annexé au présent plan, est approuvé. Il s'étend sur 118 communes du département de la Somme :

Arrondissement d'Abbeville

Canton d'Abbeville : Abbeville, Bray-les-Mareuil, Cambron, Eaucourt-sur-Somme, Epagne-Epagnette, Grand-Laviers, Mareuil-Caubert

Canton d'Ailly-le-Haut-Clocher: Cocquerel, Long, Pont-Rémy

Canton d'Hallencourt : Fontaine-sur-Somme, Bailleul, Erondelle, Huchenneville, Liercourt, Limeux, Longpréles-Corps-Saints

Canton de Moyenneville : Cahon-Gouy
Canton de Saint-Valéry-sur-Somme : Mons-Boubert, Boismont, Pendé, Saigneville, Saint-Valéry-sur-Somme

Arrondissement d'Amiens

Canton d'Amiens : Amiens, Argoeuves, Cagny, Camon, Dreuil-les-Amiens, Longueau, Pont-de-Metz, Rivery, Saint-Sauveur

Canton de Boves : Blangy-Tronville, Boves, Cottenchy, Dommartin, Fouencamps, Glisy, Guyencourt-sur-Noye, Hailles, Remiencourt, Saleux, Salouel, Thezy-Glimont, Vers-sur-Selle Canton de Conty : Bacouel-sur-Selle, Plachy-Buyon

Canton de Corbie : Aubigny, Bonnay, Bussy-les-Daours, Corbie, Daours, Fouilloy, Hamelet, Heilly, Lamotte-Brebière, Le Hamel, Ribemont-sur-Ancre, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sur-Somme, Vecquemont

Canton de Molliens-Dreuil: Molliens-Dreuil, Oissy, Riencourt

Canton de Picquigny : Ailly-sur-Somme, Belloy-sur-Somme, Bouchon, Bourdon, Breilly, Condé-Folie, Crouy-Saint-Pierre, Flixecourt, Hangest-sur-Somme, La Chaussée-Tirancourt, Le Mesge, L'Etoile, Picquigny, Soues, Yzeux

Canton de Villers-Bocage : Querrieu, Pont-Noyelles

Arrondissement de Péronne

Canton d'Albert : Albert, Authuille, Aveluy, Beaucourt-sur-l'Ancre, Beaumont-Hamel, Bécordel-Becourt, Buire-sur-l'Ancre, Dernancourt, Grandcourt, Irles, Méaulte, Miraumont, Thiepval

Canton de Bray-sur-Somme : Bray-sur-Somme, Cappy, Cerisy, Chipilly, Eclusier-Vaux, Etinehem, Frise, La Neuville-les-Bray, Méricourt l'Abbé, Méricourt-sur-Somme, Morcourt, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Suzanne, Treux, Ville-sur-Ancre

Canton de Comble : Hem-Monacu

Canton de Péronne : Allaines, Biaches, Barleux, Cléry-sur-Somme, Doingt-Flamicourt, Feuillères, Péronne

Article 2 : Composition du dossier PPRI

Le plan de prévention des risques est constitué des documents suivants :

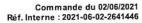
- une notice de présentation,
- un rapport de présentation
- un règlement,
- une cartographie des aléas,
- une cartographie des enjeux,
- une cartographie du zonage réglementaire.

Article 3 : Mesures de publicité de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans un journal local publié dans le département.

Article 4 : Affichage de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture d'Abbeville, à la Sous-Préfecture de Péronne ainsi qu'à la mairie des 118 communes précitées et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, pendant une période d'un mois minimum.





Arrêtés

Article 5 : Mise à disposition du PPRI

Article 5 : Mise à disposition du PPKI
Le plan de prévention des risques approuvé sera tenu à disposition du public à la Préfecture, aux SousPréfectures d'Abbeville et de Péronne, au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de la Somme. Il sera également tenu à la disposition du public, dans les mairies aux jours et heures
habituels d'ouverture ainsi qu'aux sièges des établissements compétents pour l'élaboration des documents
d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Abbeville et de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

AMIENS , 12 - 2 AOUT 2012

Le Préfet

Michel DELPUECH



Arrêtés



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer Somme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeur.

Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5, R. 125-23 à R. 125-27 et R. 563-1 à R. 563-8;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 portant nomination de M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 approuvant le plan prévention des risques naturels pour la commune de Ault;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 prescrivant le plan de prévention des risques du Canton de Conty;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 prescrivant le plan de prévention des risques pour la commune de Curlu;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 approuvant le plan prévention des risques naturels pour la commune de Montdidier ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 approuvant le plan prévention des risques naturels pour 43 communes de l'arrondissement de Montdidier;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels pour 4 communes du canton de Chaulnes et Bray-sur-Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels pour la commune de Mesnil-Martinsart;

1/3



Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 classifiant 14 communes en zone de sismicité 2 (faible);

VU l'arrêté présectoral du 2 août 2012 approuvant le plan de prévention des risques pour 118 communes de la vallée de la Somme et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 prescrivant le plan de prévention des risques du Canton de Rue :

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques pour les communes de Nesle et Mesnil-Saint-Nicaise;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 approuvant le plan de prévention des risques littoraux liés au recul du trait de cote dit « Falaises Picardes » ;

VUI l'arrêté préfectoral n°02 du 1st février 2016 modifié fixant la liste des communes dans lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence de risques naturels et technologiques majeurs, est obligatoire;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 approuvant le plan de prévention des risques naturels de submersion marine et d'érosion littorale Marquenterre - Baie de Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques technologiques des communes d'Amiens et Argoeuves ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 approuvant le plan de prévention des risques des Bas Champs du sud de la Baie de Somme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté interdépartemental du 13 février 2018 approuvant le plan de prévention des risques de la basse vallée de la Bresle ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTÉ

Article 1: L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2: Une copie du présent arrêté, accompagnée de la liste des communes concernées par un risque naturel et technologique, est adressée aux maires des communes concernées par la présente modification et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, accessible sur son site Internet (http://www.somme.gouv.fr/), sous-rubrique « recueil des actes administratifs du département de la Somme ».

La mention de l'arrêté ainsi que ses modalités de consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

2/3



Annexes Arrêtés

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement, s'applique pour chacune des communes pour lesquelles un plan de prévention des risques naturels ou technologiques est prescrit ou approuvé, ainsi que les communes situées en zone de sismicité faible.

En application de l'article L.125-2 ou de l'article L.145-2 du code des assurances, le vendeur ou bailleur est tenu d'informer par écrit l'acquéreur de tout bien ayant fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de reconnaissance de catastrophe naturelle. Cette liste est consultable sur le site des services de l'État dans la Somme (http://www.somme.gouv.fr/).

Article 4 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 susvisé.

Article 5: Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville et Sous-Préset de Montdidier - Péronne par intérim, le Directeur départemental des territoires et de la mer et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

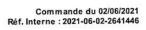
Le Préfet,

Fait à Amiens, le 7 6 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

《文本





Annexes Arrêtés

Communes	PPSI Naturel spprossed	Alfas PPRN Approuvé	Nam PPR Natural Prescrit	Aléas SPRN Prescrit	PPR Technologique Approuvé	Aléas PPRT epprouvé	Zer Dr Slami
FRISE	por de la vallee de la somme et de ses affueres	85		The Second		PASSING	res to
GUSY	gpri de la vellee de la somme et de sos afficerts	in		1			whi to
SOYENCOURT	par ancodesement manufative	No.	A CONTRACTOR OF SHIPS A	1		The state of the s	only to
PAND-LAMERS	posi de la vallee de la somme at de ses affivents	la.		ALL STATE OF THE S			Dress &
TRUCCONAT	oon de la unifee de la somme et de ses afficents	in .		formassaufa		1000 may	P64 5
SAMULERS	car erordissement montrider	MA.A		Per contract of the		1,000,000	1941
SAUNY	ppr arrondissement monosidier	Mc	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	to macro		A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	pès 6
LIVENCOLIST-SAULGOUST	St. W. C. Conseque, C. Constancia	- Just		1		1	tak
DIVENCOURT-SUR-NOYE	pon de la valoe de la somme et de ses athueses	ho	Letters and the second	the state of the			PN4 5
MALES		in	1				pela f
MIU	port de la value de la somme et de ses afficents	M	1	1		I was a second	Pds f
AMELET	ppr arrondissement excretifides ppri de la valles de la somme et de ses efficents	Cont	A COLUMN TO THE REAL PROPERTY.	Property les		distribution of	104 ft
WOEST-SUR-SOMNE		Sn.	1-	1			Posts
	ppri de la vellee de la somme et de ses affuerts		The state of the s	2020-0103-0100		F-10-12	
MTTENCOURT	ppr anti-clasement mondidor	M		Lance of the land			rèsti
EALY	por de la vallee de la somme et de ses affuents	ja .	denter refrancescripting	STATE OF THE		Action 100	into to
EM-NONACU	port de la vellee de la somme et de ses attuores	in .	An array to account the				très to
CUDICOURT		Thinks Day		STEEL STEEL STEEL		1000	tab
NOHENNEVILLE	ppri de la valloe de la sonsmo có de ses affixeris.	19					trèa la
KE3	ppri de la voltee de la somme et de ses affuents	M	The state of the s	The second second		1	eesta
ECHELLE-SANT-AURIN	ppr arrondesement monthfore	MA				1	drein St
ETOLE	ppri de la vodes de la sommo et de sea affuerts	to .		STATE OF THE STATE		100	très Sa
A CHAUSSEE-THANCOURT	ppri de la vallee de la somme et de ses afflueros	Jiri .					trés fa
A CHAVATTE	ppr arrond/ssement mont/dider	MA		CREEDING P		Treatment of	très fa
A NELWILLE-LES-BRAY	gpri de la valine de la somme et de ses afflueres.	19				1	pòs fe
ABOISSIERE-EN-SANTERRE	ppr ancrogsomers membides	Mic	Towns and many thousand	Succession 15		1	wha to
WOTTE-GREAKING	por de la valles de la sommé et de ses alliveres.	No.					très fa
MCHERES	PPR des Bas Chomps du sud de la Baie de Somme	SW. Er	There are the state of the stat	No. of Part of the		19429-000	très fa
AUCOURT .	ppt arrondissement moredidies	MAC					très fai
CROTOY	PPR du Marquemeno - Baie de Somme	SME	Committee of the Commit	personal a		12.57.25.41	pes to
HAMEL	cori de la vallee de la scenne et de ses affuorts	do.	The state of the state of				was to
MESGE	ppri de la vallee do la comme et de ses affueros	Co.	Proceedings of the Control of the Co	STONE STATE		Thoras of	pès fai
ANCOUNT-COSSE	por an ovidenement montischer	MA	A PARTY OF THE PAR			Control Production	três fa
ERAMONT	TO THE ENGINEERING CONTRACTOR OF THE PROPERTY	and province of the second	A STREET, SERVICE STREET, STRE	Westerless of Land		13200000	table
ERCOURT	gori de la valles de la pommo er de ses afficeres		A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	SPECIFICAL CO.		A STATE OF THE PARTY OF	10 to 54
White	con de la valee de la somme et de ses afficeres	in the second	The content of the same	THE RESERVE OF THE		currow-	ords far
SULTY	bibu de la sinide de la souluie et de sea surreura	les .	The second secon	Strateging 1		1000	
NOTEV ONG	the transmission of the second		PPRI du comon de conty	- 1	Street, Street		e és tut
	ppri de la vallee de la somme et de ses affunts	(m)	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	The state of the s	Appropriate to the second	Total Control	urbs fail
NOPRE LIS-CORPS-SAINTS	pori de la valier de la nomme et de ses affluênts	C					194 (3)
NGUEAU	posi de la vallee de la soruno et de nes efficients	in .	CONTRACTOR STATE AND STATE	HEDDE SET TO		A CONTRACT	res te
VIEWL-CAUGERT	post de la vollee de la somme et de ses difluends	jn .				L	204 to
VIQUIVILLERS	ppr strond stateers month/Sex	MNE		Mestical Ca	plants and believed	ALCOHOLD !	क्षेत्र क
LUCOURT	ppr arondissement monodidler	Mvc	La constant and the same				tring Ini
DAULTE	gon de la value de la scessor et de ses affixents	0		27010.00		Attended to	Prin fai
TRUCOURT	pge atronoissement monadider	MM	1				très fai
RICOURT-L'ABBR	ppn de la vellee de la somme et de ses siffuevets	lo .		MEDGER TO		MUCCOST!	très fo
RICOURT-SUR-SOMME	port de la volleg de la somme et de ses affluents	25					très tai
RS-LES-BANS	PPR de la basse valles de la Braslo	SM, Er, In	Server management (Charles of the Charles of the Ch	BASEFULLE CO.	ESSECTION WINDS CORE	STUE DOWN	mes tat
SNL-EN-ARROUAISE					The second second second		talble
SNC MARTINSART	PFRI de mesal marsosas	as .	CONTRACTOR STREET	WEEKSTAND OF	ENGINEERS TO SERVE	Server N	trés fai



Attestation d'assurance



Generali Professionels - Souscription gestion 75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION ENTREPRISE ET DIRIGEANT n° AP559256

> MEDIA IMMO 124 RUE LOUIS BAUDOIN 91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 18 décembre 2020

Generali lard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO 124 RUE LOUIS BAUDOIN 91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières,Non péril, Alignement,Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordance Cadastrale, état ERP/ERPS, ICPE

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus Dont :	10 000 000 EUR par sinistre
 Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles 	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
 Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement 	750 000 EUR par année d'assurance

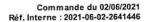
1/2

FSIP0019 / 402371710











Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus Dont :	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont : Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus Dont :	150 000 EUR par année d'assurance
Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA Directeur des Opérations











Generali lard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régle par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régle par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par
Pour le compte de
Numéro de dossier
Date de réalisation

Media Immo
SELARL LEMOINE JOINT
02/06/2021

Localisation du bien rue d'Etinehem 80300 MEAULTE

Section cadastrale C 419

Altitude 54.46m

Données GPS Latitude 49.979194 - Longitude 2.660297

Désignation du vendeur
Alexis DELHAYE et Aurélie STROBBE
Désignation de l'acquéreur

Dans un rayon de 200m autour du bien



Dans un rayon entre 200m et 500m du bien



Conclusion

Ace jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

- 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL.
- 2 sites industriels et activités de service sont répertoriés par BASIAS.
- 2 sites sont répertoriés au total.

MEDIA IMMO 124, rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES Tél. 01 60 90 30 PS SIRET 750 675 623 RS EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 02/06/2021

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS et BASOL

(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Bat des Risques de Pollution des Sols Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (EPRS) ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

^{*} Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

^{**} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.



Qu'est-ce que l'ERPS?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les SIS et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

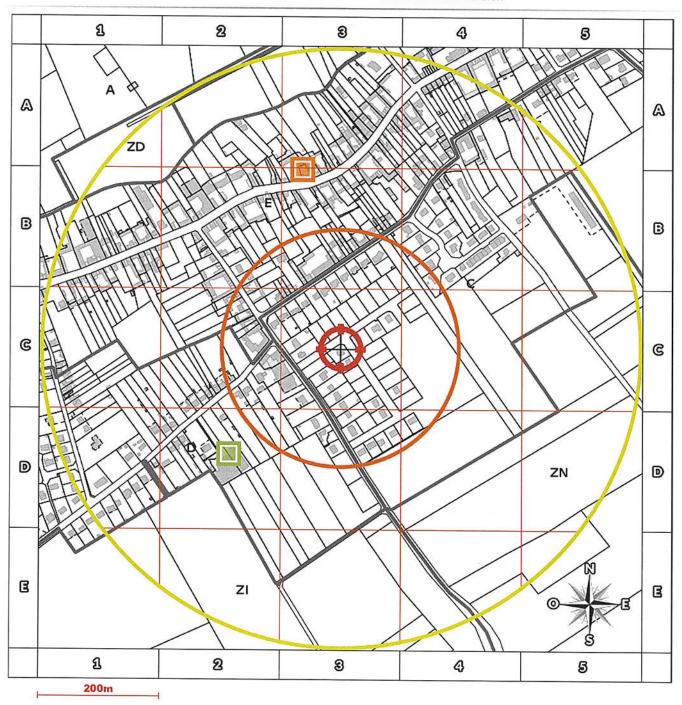
Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)



Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)

BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

Emplacement du bien

Zone de 200m autour du bien

Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos 📵 🔠



Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.



Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère Nom		Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
DHYS-Broad Policy and Company of the Com-	100000000000000000000000000000000000000	Aucun résultat à moins de 200m		

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
	Suma (Sté) Traitement des métaux ; mécanique générale	Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale	Manot (rue), 13. Méaulte 80300 MEAULTE	255 m
	Berthe claude (Ets) Garages, ateliers, mécanique et soudure	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Grande (rue), 62. Méaulte 80300 MEAULTE	303 m

Nom	Nom Activité des sites non localisés	
S.C.A. d'achat et d'utilisation de matériel et produits agricoles de Méaulte Services annexes à l'agriculture	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides,)	80810 Méaulte MEAULTE
Retrançourt henri (Ets)	Décolletage, Fabrication de coutellerie, Fabrication d'autres machines d'usage général (pompe, moteur, turbine, compresseur, robinets, organe mécanique de transmission), Fabrication de motocycles et de bicyclettes et véhicules pour invalides, Fabrication de jeux et jouets	80300 Méaulte MEAULTE
Lechantre (Els) Fabrication d'autres ouvrages en métaux	Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné, Fabrication d'autres ouvrages en métaux (emballages métalliques, boulons, articles ménagers, chaînes, ressorts,)	80300 Méaulte MEAULTE



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SELARL LEMOINE JOINT
Numéro de dossier	
Date de réalisation	02/06/2021

Localisation du bien	rue d'Etinehem 80300 MEAULTE
Section cadastrale	C 419
Altitude	54.46m
Données GPS	Latitude 49.979194 - Longitude 2.660297

Désignation du vendeur	Alexis DELHAYE et Aurélie STROBBE	
Désignation de l'acquéreur		

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

Cartographie des ICPE

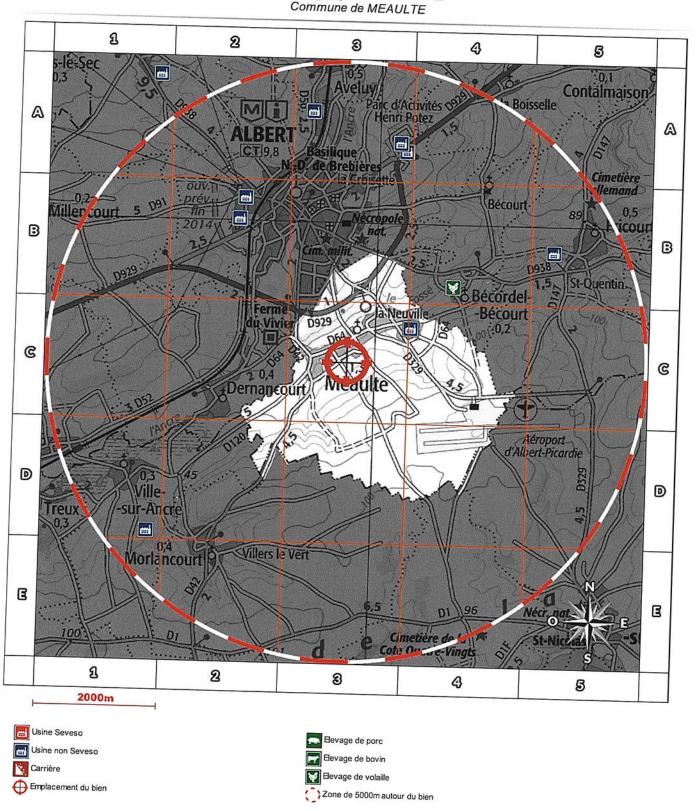
Inventaire des ICPE

^{*} Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

^{**} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.



Cartographie des ICPE



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos 🗐 🐚 🗔 📮 et 🎧

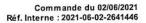
Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.



Inventaire des ICPE Commune de MEAULTE

epère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
			PE situeés à moins de 5000m du bien	En fonctionnement	Non Seveso
C4	Coordonnées Précises	STELIA AEROSPACE ex AEROLIA	Route de Bray-sur-Somme BP 70210 - 80302 ALBERT 80300 MEAULTE	Autorisation	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seves o Priorité Nationale
	ICPE situeés à plus de 5000m d	lu bien	
A STATE OF THE STA	Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la co	ommune MEAULTE	





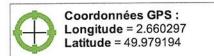
Descriptif des risques

Extrait des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr

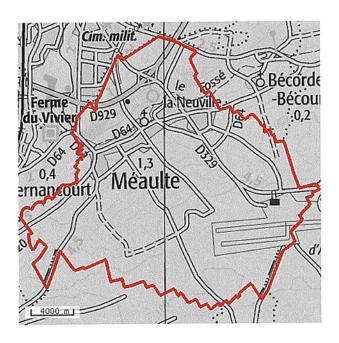


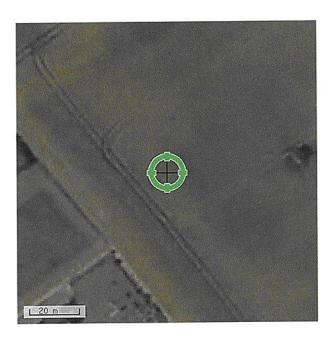
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation









Informations sur la commune

Nom: MEAULTE Code Postal: 80300 Département : SOMME

Région: HAUTS-DE-FRANCE

Code INSEE: 80523

Commune dotée d'un DICRIM: Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 7 Population à la date du 31/05/2021 : 1318

Quels risques peuvent impacter la localisation?



Mouvement de terrains



Retrait-gonflement des sols



1 - TRES FAIBLE



Sites inventaire BASIAS





Inondations

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
Somme (département de la Somme)	Inondation	01/01/2003	01/01/2003



Inondations (suite)

Informations historiques sur les inondations

5 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département SOMME

		Dommages sur	le territoire national
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
25/02/1990 01/03/1990	Action des vagues,Mer/Marée,rupture d'ouvrage de défense	inconnu	inconnu
11/12/1999 30/12/1999	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures), Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
31/01/1784 27/03/1784	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
12/01/1841 25/01/1841	Crue nivale	1-9morts	inconnu
06/06/2007 07/06/2007	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, Ecoulement sur route, Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu

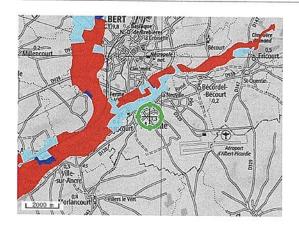


Inondations (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.





PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révise
PPRI vallée de la somme (2004)	Par ruissellement et coulée de boue, Inondation, Par remontées de nappes naturelles	25/04/2001	19/01/2004	01/12/2004			10/12/2009	
PPRI vallée de la Somme (2012)	Par ruissellement et coulée de boue, Inondation, Par remontées de nappes naturelles	25/04/2001	02/01/2012	02/08/2012				



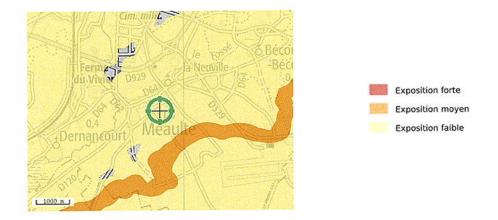
Retrait-Gonflement des sols Argileux

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflement des sols argileux : Oui Type d'exposition de la localisation : Aléa faible

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflement des sols argileux : Non



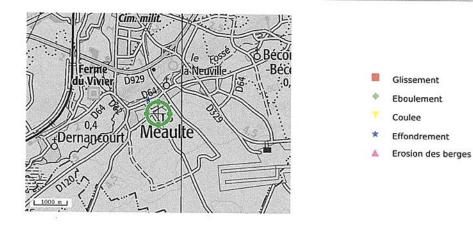
Mouvements de Terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Oui

Cette carte illustre l'ensemble des mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 mètres autour de votre localisation. Ce rayon a été déterminé en fonction des historiques de mouvements de sols et de ses impacts.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non



Cavités Souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non



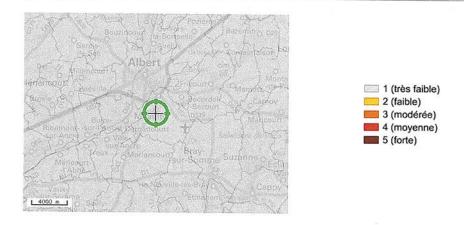
Séismes

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

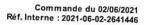
Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non





Pollution des Sols, SIS et Anciens Sites Industriels

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

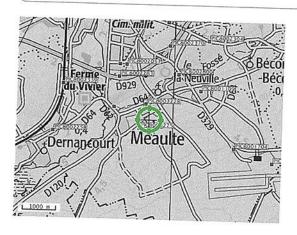
LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre



- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)



Pollution des Sols, SIS et Anciens Sites Industriels (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS)?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non



Installations Industrielles

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances , notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

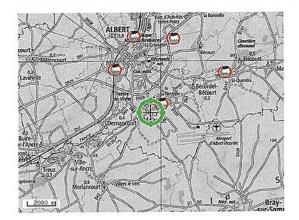
LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0 Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

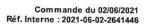
Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 7

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.





Etablissements Pollueurs





Installations Industrielles (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non



Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non



Installations Nucléaires

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non



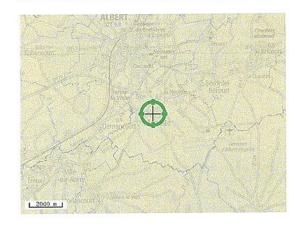
Installations Nucléaires

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : potentiel de catégorie 1 (faible)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).







Glossaire

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication. Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

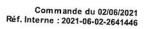
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Cette définition est différente de celle de l'article 1 er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: http://www.prim.net)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est définit par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnementet et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé. Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle. Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été mené, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage. Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique). Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresses suivante : http://glossaire.prim.net/.





Catastrophes Naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 7

Libellé	Codo notional OATILE				
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	80PREF19990510	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	
Inondations et coulées de boue	80PREF20000017	06/05/2000	06/05/2000		30/12/1999
	80PREF20010105	15/01/2001		19/12/2000	29/12/2000
nondations par remontées de nappe phréatique	80PREF20010106		25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001
nondations et coulées de boue		15/01/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001
nondations et coulées de boue	80PREF20130004	23/07/2013	23/07/2013	22/10/2013	26/10/2013
nondations et coulées de boue	80PREF20180015	31/05/2018	31/05/2018	09/07/2018	
or codices de bolle	80PREF20180046	06/06/2018	06/06/2018		27/07/2018
		00/00/2010	00/00/2018	09/07/2018	27/07/2018



Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

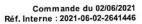
Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
- sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.





Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SELARL LEMOINE JOINT
Numéro de dossier	
Date de réalisation	02/06/2021
	Pour le compte de Numéro de dossier

Localisation du bien 80300 MEAULTE
Section cadastrale C 419
Altitude Données GPS Latitude 49.979194 - Longitude 2.660297

		$\overline{}$
Désignation du vendeur	Alexis DELHAYE et Aurélie STROBBE	
Désignation de l'acquéreur		

^{*} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMI	MEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT
Non exposé	000 C 419

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes Imprimé Officiel (feuille rose/violette) Cartographie

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes



Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

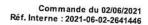
Les zones de bruit des plans d'exposition				vent à ce titre être notifiées	à l'occasion de toute cession,
Cet état est établi sur la base des infi n°	ormations mises à d	isposition par arrêté préfecto du	oral	mis à jour le	
Adresse de l'immeuble rue d'Etinehem 80300 MEAULTE		Cadastre C 419		illis a jour le	
Situation de l'immeuble au rega	ard d'un ou plusieu	ırs plans d'exposition au	bruit (PEB)		
■ L'immeuble est situé dans le péri		TERMS THE STREET, WAS TON			¹ oui ☐ non ✓
	révisé 🗍				
¹ si oui , nom de l'aérodrome :	I E AISE		approuvé 🗌	date	
> L'immeuble est concerné par des	prescriptions de trav	aux d'insonorisation			² oui non 🗸
² si oui , les travaux prescrits ont é	tė réalisės				oui non
 L'immeuble est situé dans le péri 	mètre d'un autre PEB				¹ oui
¹ si oui , nom de l'aérodrome :	révisé 🗌		approuvé 🗌	date	in his his same and the day of section of the secti
Situation de l'immeuble au rega	ırd du zonage d'un	nlan d'exposition au br			
> L'immeuble se situe dans une zor	ne de bruit d'un plan d	d'exposition au bruit définie d	comme :		
zone A ¹ forte	0	zone B ² forte	zone C ³ modérée		zone D ⁴
¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)					
² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie	e entre Lden 65 et 62)				
³ (entre la limite exérieur de la zone B et la courbe d'inc	lice Lden choisie entre 57 et 55)				
4 (entre la limite exérieure de la zone C et la courbe d'in code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre	ndice Lden 50). Cette zone n'est ob	ligatoire que pour les aérodromes mentionnés	s au I de l'article 1609 quatervicies A du code	général des impôts (et sous réserve	des dispositions de l'article L. 112-9 du
Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il conv			ersemble des plages horaires d'ouverture).		
Documents de référence permet					
Con	Sultation en ligne sur Plan di	https://www.geoportail.gouv isponible en Prefecture et/ou	/.fr/donnees/plan-dexpositio u en Mairie de MEAULTE	n-au-bruit-peb	
Vendeur - Acquéreur	STORES AND STORES			SAME AND AUGUST AND AND A	Variable
Vendeur	Alexis DELHAYF	et Aurélie STROBBE			
Acquéreur					
	00/00/0004				
Date	02/06/2021			Fin de validité	02/12/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état fotur d'achèvement.

Infornation sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultatz le site Internet du ministère de la transition ecologiques et solidaire https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/

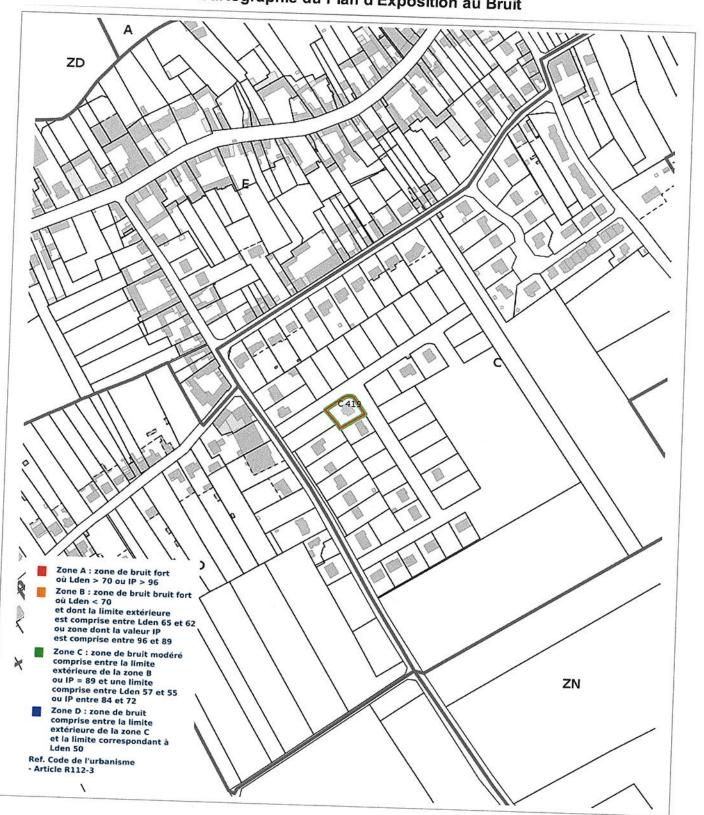
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site https://www.nota-risques-urba.fr/

© 2021 Media Immo, Siège social: 124 rue Louis Baudein 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N' AP 559 256





Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit





Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

Control of the control of the		ZONE B	ZONE C	ZONE D
CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZUNEB	Maria Cara Cara Cara Cara Cara Cara Cara	
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent p	oas d'entraîner l'imp	plantation de population permanente	
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement,) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONEC	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de	ne pas accroître la c aux n	capacité d'accueil d'habitants exposés uisances	
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

Cons	TRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTAN	П
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Liste des annexes :

- procuration vendeurs
- PV ASSEMBLEE & POUVOIR
- POUVOIR DELEGATION
- protocopole d'accord
- M1 + plan
- Etat réponse HF FG VTE DELHAYE STROBBE/GEOX (GANA020218332)
- Etat réponse EHFC HF FG VTE DELHAYE STROBBE/GEOX (GANA020241258)
- arrêté de permis de contruire
- recepissé LRAR DIA
- retour DIA
- Etat des risques et pollutions